Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Commune de Faverney

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

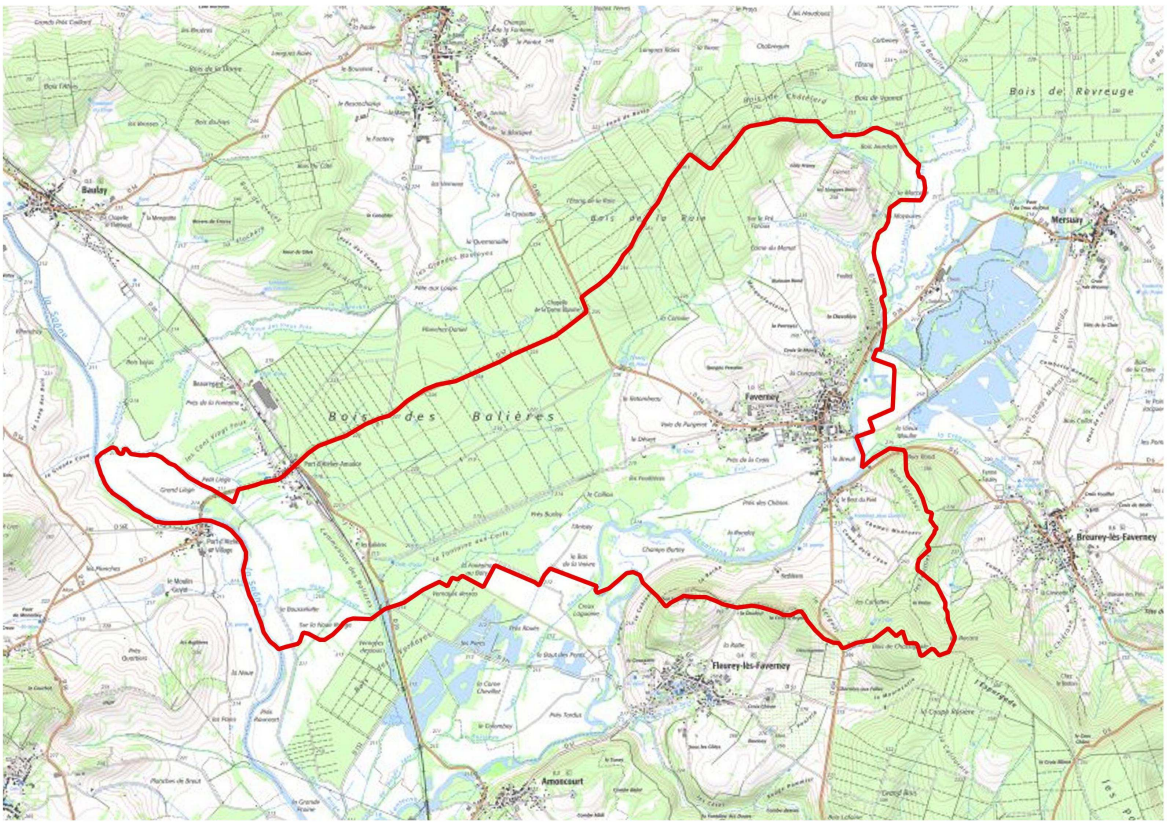

Février 2019
Mis à jour septembre 2019

DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Constructions
Cellule Planification
24 bld des Alliés – CS 50389 - 70014 VESOUL CEDEX

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
Horaires d'ouverture : 9h00–11h30 / 14h00–16h00

SOMMAIRE

PRÉAMBULE....5

1ÈRE PARTIE....6

PLU : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTIONS....6
- ► LE CONTEXTE GÉNÉRAL....6
- ► LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES DE 2009 A 2014....6
  - ■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable....7
  - ■ L'évaluation environnementale....7
  - ■ Les contrôles accrus....7
  - ■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers....7
  - ■ Le développement de formes d'habitat alternatives :....8
  - ■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU....9
  - ■ La numérisation des documents d'urbanisme....9
- ► LES ÉVOLUTIONS DE 2015 A 2018....10
  - ■ La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016....10
  - ■ Enquêtes publiques dématérialisées - Ordonnance du 3/08/2016 - Décret du 24/04/2017....11
  - ■ Biodiversité, nature et paysages - Loi du 8/08/2016....12
  - ■ Caractérisation des zones humides – Arrêt du Conseil d'État du 22/02/2017....12
  - ■ La loi ELAN du 23/11/2018 – Étalement urbain – STECAL – DPU et ZAC....13

LE CONTENU DU PLU....15
- ► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION....15
- ► LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5)....15
- ► LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.151-6 et L.151-7)....16
- ► LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25)....16
- ► LES ANNEXES....17
- ► LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LES PLU....17

LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITÉ DU PLU....19
- ■ SDAGE – PCAET et SRCE....20
- ■ SCoT....20

2ÈME PARTIE....21

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....21
- ■ A.4 – POLICE DES EAUX....
- ■ AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES....
- ■ AC.4 – PROTECTION DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES....
- ■ AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES....
- ■ EL3 – SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED....
- ■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES....
- ■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ....
- ■ I.4 – ÉLECTRICITÉ....
- ■ PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS....
- ■ PM.2 – INSTALLATIONS CLASSÉES....
- ■ T 1 - VOIES FERRÉES....
- ■ T.7 - RELATIONS AÉRIENNES....

LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL....32
- ■ Projet d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)....32
- ■ Projets d'aménagements routiers....33
- ■ Projet de véloroute....33

3ÈME PARTIE....34

CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE....34
- ► ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES....34
- ► AGRICULTURE....35
  - ■ Préservation des espaces affectés aux activités agricoles....35
  - ■ Plans d'épandage....36
  - ■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E....36
    - ○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental....36
    - ○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement....36
- ► BOIS ET FORETS....37
  - ■ La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure....37
  - ■ La réglementation des semis et plantations d'essences forestières....38
- ► BRUIT....38
  - ■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit....38
  - ■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs....39
- ► CONSOMMATION D'ESPACE....40
  - ■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :....40
  - ■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés....41
    Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale....42
    Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines....42
  - ■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT....42

► DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN....44
► EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE....44
■ Dispositions générales (SDAGE)....44
■ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant - assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau....44
■ Contrat de rivière....45
■ Ressource en eau potable....45
■ Assainissement....47
► ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE....48
■ Dispositions générales....48
○ Le rapport de présentation....48
○ Le projet d'aménagement et de développement durables....48
○ Les orientations d'aménagement....48
■ État initial de l'environnement....48
■ Évaluation environnementale....50
■ Inventaires et protections du patrimoine naturel....51
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques....51
■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE....52
■ Prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides....53
► ÉQUIPEMENTS PUBLICS – ÉCOLES PRIMAIRES....55
► LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE....55
► LOTISSEMENTS - ÉVOLUTION DES RÈGLES....57
■ Lotissements de plus de 10 ans....57
■ Lotissements de moins de 10 ans....57
► PATRIMOINE....57
■ Patrimoine archéologique....57
► PAYSAGE, MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE BÂTI....58
► PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR) :....60
► PUBLICITÉ : RLP et PLU....60
► RISQUE INCENDIE....60
► RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES....61
■ Risque d'inondation....62
○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation....62
○ Les risques d'inondation sur Faverney....62
■ Phénomènes de ruissellement....62
■ Risque sismique....63
■ Retrait gonflement des argiles....63
■ Mouvements de terrain....64
■ Radon....64
■ Catastrophes naturelles....64
► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES....65
■ Canalisations de transport de matières dangereuses....65
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées....66
■ Déchets inertes....67
■ Mines....67
■ Sols pollués....68
► TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET URBANISME....69
■ Les appels à projet en faveur de la transition énergétique....69
■ Les Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)....69
■ Le SRCAE....70
■ L'Éolien....70
■ Les énergies renouvelables dans leur ensemble....71
■ Performance énergétique des bâtiments....71
○ La réglementation propre aux bâtiments....71
○ L'environnement des constructions :....72
○ L'enveloppe des constructions :....73
■ Qualité de l'air et déplacements....73
► TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS....74
■ Navigation aérienne....74
■ Navigation fluviale....74
○ Développement du transport fluvial....74
○ Accès pêcheurs....74
○ Développement du tourisme fluvial....75
■ Routes....75
○ Sécurité routière....75
○ Règlement de la voirie départementale....75
○ Servitudes d'alignement....76
ANNEXES....77
►SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :....77
►DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :....78
►CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION....78
►CODE DE L'ENVIRONNEMENT....78
►CODE DU PATRIMOINE....78
►CODE DE L'URBANISME....79
■ Liste des routes départementales....80
■ Extrait du règlement de la voirie départementale....81
►SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU....82
■ Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles....82

■ Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale.....83
►SERVITUDES « PM.2 » inhérentes au centre d'enfouissement technique.....85
►ANCIENS SITES INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUES – Base de données BASIAS.....

PRÉAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan local d'urbanisme appartient au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'EPCI est compétent). Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.
- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par les lois et décrets, ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.

Par délibération du 04 septembre 2018, la commune de Faverney a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le présent dossier présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à la révision de ce plan local d'urbanisme.

Il est rappelé que les informations portées à connaissance dans le présent dossier, doivent être tenues à la disposition du public et que tout ou partie de ce « porter à connaissance » peut- être annexé au dossier d'enquête publique.

1ère PARTIE

PLU : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTIONS

► LE CONTEXTE GÉNÉRAL

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme des dispositions qui imposent aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Pour en savoir plus sur le contenu du PLU : voir chapitre correspondant, page 15.

► LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES DE 2009 A 2014

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L .101-2 du code de l'urbanisme),
- le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012 et le décret N° 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision.
- l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

D'une manière générale, de 2009 à 2014 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme.

Vous trouverez ci-après une synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues entre 2009 et 2014, et dont il conviendra de tenir compte pour l'élaboration du P.L.U et ses évolutions à venir.

■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement, d'urbanisme et de paysage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Il fixe également des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions (cf. art. L151-26),
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies (cf. art. L.151-21).

■ L'évaluation environnementale

Le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, modifié par le décret N° 2015-1783 du 28/12/2015 ([1]), a augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, les articles R.104-8 (ancien article R 121-14) à R.104-14 du CU, issus de ces décrets, fixent la liste des documents d'urbanisme soumis au cas par cas, ou soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale.

Pour plus d'information voir le chapitre correspondant page 49.
Voir également le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme avec le lien suivant :
http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html

■ Les contrôles accrus

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, dans une commune ou communauté de communes située en dehors d'un SCoT ([2]) approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, mais également naturels et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers

● **Les règles de superficie minimale et le COS sont supprimés** ([3]), en contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.

Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).

● **Le rapport de présentation des PLU** ([4]) doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer

1 - Décret N° 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.
2 - Schéma de Cohérence Territoriale.
3 - Réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157 de la loi « ALUR ».
4 - Cf. Art. L 151-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR.

également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

- **Le PADD** doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Par ailleurs, le paysage a été ajouté aux orientations générales des politiques qui devront être traduites dans le PADD.

- **Le pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces pastilles devront être autorisées après avis de la CDPENAF.

En dehors de ces « STECAL », en zones A et N, seuls les bâtiments désignés dans le règlement pourront faire l'objet d'un changement de destination ([5]) et seuls les bâtiments d'habitation existants pourront faire l'objet d'extensions ou d'annexes ([6]) et dans la mesure où le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- **La mobilisation des terrains issus de lotissements :** tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien (cf. art. L.442-9 du C.U).

- **La superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux sera plus strictement limitée** pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Depuis la loi ALUR, la superficie des parkings annexes aux commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (les revêtements perméables comptent pour moitié).

- **Le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité.** Ainsi, les zones classées 2AU des PLU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

■ Le développement de formes d'habitat alternatives :

Plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles (cf. art. L.151-13 du CU).

Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu a été précisé par le décret N°2015-482 du 27 avril 2015 ; décret dont les principales dispositions ont été codifiées aux art. R.111-51 et R.441-6-1 du CU. *Voir détail de ces articles en annexe, page 79.*

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

5 - Dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination, en zone A est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS (cf. art. L.151-11 du CU)

6 - Dès lors que ces extensions ou annexes ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et après avis de la CDPENAF (cf. art. L.151-12 du CU).

■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU

La commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale devra procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans (cf. art. L153-29 du C.U).

■ La numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, a fixé aux collectivités territoriales, des échéances leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme. Ainsi :

- **depuis le 1er janvier 2016,** lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG ([7]).
- **à compter du 1er janvier 2020**, les collectivités territoriales devront publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) ([8]), en respectant obligatoirement le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial, car **la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera son caractère exécutoire.**

D'autre part, **en attendant le déploiement généralisé du GPU, et depuis le 1er janvier 2016, les collectivités territoriales doivent rendre disponible leur document d'urbanisme en vigueur sur leur site Internet,** ou si elles ne disposent pas d'un site propre, sur le site de la DDT, de la préfecture ou de la DREAL (aucune obligation de standard n'est imposée pour ce faire).

L'ensemble des dispositions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme, et notamment des PLU, a été retranscrit aux articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article R.153-22.

*Pour en savoir plus, voir en annexe, sur CD-rom, le document intitulé : **« La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme - Un atout au service des collectivités territoriales ».***
*Voir également sur le site du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, la page **« la numérisation des documents d'urbanisme »** : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/droit-de-l-urbanisme*

Incidences sur le document d'urbanisme

L'élaboration du PLU devra être réalisée en intégrant les obligations de numérisation au standard CNIG. A cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase de la procédure.

*Voir, sur CD-rom la **fiche méthodologique** intitulée **« Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme », dans le dossier « Documents annexes ».***

Il sera donc nécessaire de vérifier à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme (standard CNIG). Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG.

Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur le site du CNIG avec le lien suivant : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Il est rappelé qu'à terme, et au plus tard le 1er janvier 2020, **les PLU devront être publiés dans le Géoportail** de l'Urbanisme (GPU) et que **cette publication conditionnera leur caractère exécutoire.**

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

7 - Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732
8 - le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/ doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.

► LES ÉVOLUTIONS DE 2015 A 2018

■ La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016

L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1er décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme, afin de permettre un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

Plus de quarante ans après la première codification, le livre 1er du code de l'urbanisme qui regroupe les grands principes de la planification, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison des nombreuses évolutions législatives. Codifié en 1973, son architecture n'avait jamais été revue depuis lors. La justification des frontières qu'il avait tracées entre différentes notions ou divisions, s'était progressivement affaiblie au fur et à mesure de la modification ou de l'insertion de nombreux articles ou de pans entiers de réformes (loi Montagne, loi Littoral, zones de bruit des aérodromes, etc.).

Évitant l'écueil de l'inflation législative et réglementaire, de plus en plus critiquée, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, ne sont pas des textes créateurs de normes nouvelles. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables, afin de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens et pour les acteurs de l'urbanisme.

La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change donc ni le fond, ni la nature de la règle. Cependant, un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

Pour en savoir plus, voir le site internet du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales:
http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme

L'ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, a procédé à cette recodification, pour la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, dont le plan a été complètement revu selon la logique « du général au particulier ». Les articles très longs (jusqu'à 27 alinéas) ont été découpés. Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement, garantie par la Constitution.

Le décret du 28 décembre 2015 a procédé, quant à lui, à la recodification de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme. Il emporte entre-autre, modification de diverses dispositions dans un souci de mise en conformité avec les différentes lois récentes, à savoir notamment :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Dans le cadre de cette mise en conformité les principales évolutions portent sur les points suivants :

- **Le champ d'application de l'évaluation environnementale**

Celui-ci a été clarifié pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est ainsi prévu expressément la soumission à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, des mises en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

- **La procédure de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT**

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »). Ces dispositions s'appliquent aux demandes de dérogations déposées à compter du 1er janvier 2016.

• **Le contenu du rapport de présentation d'un PLU non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'un PLU qui y est soumis**

Les dispositions des articles R. 151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme clarifient le contenu du rapport de présentation d'un PLU qu'il soit ou non soumis à EE. Il s'agit notamment d'harmoniser les termes utilisés dans le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et dans celui d'un PLU qui est soumis à EE et de clarifier le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à EE ([9]).

• **Le contenu du PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Une nouvelle ventilation des différents éléments du PLH dans les composantes du PLUHD est désormais prévue ([10]) à l'art. R.151-4 du CU. Ainsi, en particulier, le PADD du PLUH détermine les principes et les objectifs énoncés par le document d'orientation du PLH, alors que dans l'état du droit antérieur, ces objectifs et principes étaient ventilés dans le PADD et dans les OAP du PLU. Ces dispositions nouvelles relatives au contenu du PLUHD s'appliquent, s'agissant de procédures engagées avant la date de publication du présent décret, lorsque le plan local d'urbanisme n'a pas encore été arrêté.

• **Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**

Les nouveaux articles R.151-23 et R.151-25 ajoutent les CUMA dans la liste des constructions possibles en zones agricoles, naturelles et forestières délimitées par le règlement du PLU.

Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, le décret du 28 décembre 2015 doit également permettre de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires, de redonner du sens au règlement du PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Concernant le règlement des PLU, les dispositions du décret confortent les outils actuels en les complétant et les restructurant. Ces nouvelles dispositions offrent également de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.

Les nouveaux documents d'urbanisme qui intégreront cette réforme du contenu du PLU, disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU de la commune de Faverney devra prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme. **Concernant les nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU**, voir en annexe, page 82, le chapitre consacré à la synthèse de ces dispositions.

Pour en savoir plus, voir également :

● *la brochure « Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme », dans le dossier « Documents annexes » du CD-Rom.*

● *la présentation du nouveau contenu réglementaire du PLU – rubrique « le PLU se modernise », sur le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu*

● *les tables de concordance ancienne et nouvelle numérotation, accessibles sur le site* :
https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme (cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »)

■ Enquêtes publiques dématérialisées - Ordonnance du 3/08/2016 - Décret du 24/04/2017

L'ordonnance du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été complétée par le décret d'application du 25 avril 2017.

Ce décret d'application entré en vigueur le 28 avril 2017, apporte des nuances et clarifie l'ordonnance du 3 août 2016 concernant notamment la modernisation et la dématérialisation de l'enquête publique, en développant la possibilité de consultation et de participation en ligne tout en maintenant le côté « présentiel » de l'Enquête publique.

9 - À noter qu'il n'existe que quelques différences entre le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et celui d'un PLU soumis à EE (essentiellement scenarii alternatif, mesures ERC, modalités retenues dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du PLU).

10 - Diagnostic dans le rapport de présentation – Principes et objectifs dans le PADD – Moyens à mettre en œuvre et programme d'actions dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Ainsi :

► **l'avis d'ouverture de l'enquête publique** mentionné à l'art. R.123-11 du Code de l'environnement, doit être publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, mais il **doit également être publié, désormais, sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.** Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis doit être publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département (à savoir le site de la préfecture, pour la Haute-Saône). Dans ce cas, l'autorité compétente doit transmettre l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

► **le public doit pouvoir consulter le dossier d'enquête sur Internet pendant toute sa durée** (cf.art. R.123-9 § II du Code de l'environnement)**.** Un dossier et un registre sur support papier doivent toutefois être accessibles en un ou plusieurs lieux et le commissaire enquêteur reste la pierre angulaire du dispositif. **L'arrêté de mise à l'enquête publique** mentionné à l'Art. R.123-9, **doit préciser l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé** auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions.

► **seules <u>les observations envoyées par internet</u> doivent être insérées dans le registre dématérialisé,** conformément aux dispositions de l'Art. R.123-13 § II du Code de l'environnement. Il est à noter néanmoins, que **depuis le 1er mars 2018, l'intégralité des observations doivent être mises à la disposition du public sur internet.**

► **la mise à disposition du public d'un poste informatique de consultation du dossier de présentation reste obligatoire,** comme précisé dans l'ordonnance, bien que le décret de mise en application ne le mentionne plus.

► **le rapport d'enquête publique doit être publié sur le site internet de la collectivité ou celui des services de l'État** (à savoir, le site de la préfecture pour la Haute-Saône), conformément aux dispositions de l'Art. R.123-11 II du Code de l'environnement, qui stipule : « L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'Art. R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

■ <u>Biodiversité, nature et paysages - Loi du 8/08/2016</u>

La loi du 8/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, apporte quelques « retouches » au droit de l'urbanisme et en particulier aux PLU :

- en améliorant le cadre de protection des continuités écologiques, – *Voir à ce sujet le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 52,*

- en ré-instituant l'obligation de procéder à une révision du PLU, lorsque l'EPCI ou la commune décide d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives (art. L.153-31 4° du code de l'urbanisme) ([11]). Cette mesure participe à la lutte contre l'artificialisation des sols en amenant les collectivités à reconsidérer les anciennes zones à urbaniser qui n'ont reçu aucune réalisation pendant 9 ans.

■ <u>Caractérisation des zones humides – Arrêt du Conseil d'État du 22/02/2017</u>

Aux termes de l'article L. 211-1 §I/1° du code de l'environnement, « **on entend par zone humide** les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, indique par ailleurs qu'**une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation**, qu'il fixe par ailleurs.

Amené à préciser la portée de cette définition légale, **le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325)** ***« qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».***

11 - il s'agit du rétablissement d'une disposition de la loi ALUR, dont l'entrée en vigueur avait été différée au 1er juillet 2015 et qui, de ce fait, avait été omise lors des travaux de recodification du code de l'urbanisme.

Il considère en conséquence que **les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, cumulatifs.**

Voir à ce sujet, sur CD-Rom, dans le dossier « Documents annexes » la note technique du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 26 juin 2017, relative à la caractérisation des zones humides.

Il convient donc d'appliquer les dispositions légales et réglementaires précitées, telles que celles-ci ont été précisées par le Conseil d'État.

Ainsi, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides sont cumulatifs en présence de végétation, ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

■ La loi ELAN du 23/11/2018 – Étalement urbain – STECAL – DPU et ZAC

La loi portant Evolution du Logement, de l'
Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN :

- **ajoute la lutte contre l'étalement urbain aux principes généraux fondant le droit de l'urbanisme** et précisés à l'art. L.101-2. Elle ajoute par ailleurs la **possibilité de définir des actions et des opérations pour favoriser la densification, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation** (art. L.151-7).
- **précise le caractère exceptionnel des STECAL**. Ainsi, celui-ci s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.
- **étend le champ d'application du droit de préemption urbain (cf. art. L.211-1).** Celui-ci peut désormais être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.
- **effectue un nouveau rapprochement des procédures de ZAC et de PLU.** La plupart du temps les collectivités approuvent d'abord leur PLU puis, souvent après des études pré-opérationnelles, procèdent à la création de la ZAC dans laquelle se déploiera le projet urbain. Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU et de création de ZAC sont indépendantes, pourtant depuis la loi SRU, le PLU est habilité à définir les règles et orientations qui s'appliquent au sein des ZAC, et ce en remplacement des Plans d'Aménagement de Zone (PAZ).

La loi ELAN (art.9) permet de rapprocher encore les procédures d'élaboration de PLU et de ZAC. Ainsi **la délibération d'approbation d'un PLU contenant des OAP spécifiques à une ZAC, peut emporter création de cette ZAC** (art. L.151-7-1 et L.151-7-2).

Cette mesure ne peut cependant être mise en œuvre qu'en cas d'identité entre l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU et celle pour la création de la ZAC. Elle est donc uniquement applicable au niveau des communes ou des EPCI disposant de cette double compétence.

Des OAP spécifiques à une ZAC, valant création de la ZAC, peuvent également être intégrées dans un PLU dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » prévue à l'art. L.153-34.

Voir également, page 17 le chapitre « Les ZAC et leur intégration dans les PLU ».

LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU a été complété et modifié par la loi « ALUR » du 24/03/2014 ainsi que par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) du 13/10/2014, et plus récemment par l'ordonnance du 23/09/2015 et par le décret n° 2015-1782 du 28/12/2015**.** Il est fixé notamment par les articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L.151-4, le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le rapport de présentation :

► s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement** agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services,

► analyse l'état initial de l'environnement,

► analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme **et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,** en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers,

► justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»,

► **établit un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités,

► LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5)

définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage,** de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, **les réseaux d'énergie**, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (cf. art. L.151-5).

► LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.151-6 et L.151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, **notamment les continuités écologiques,** les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus à l'art. L.151-15,

► LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du CU. Toutes les règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées aux articles L.151-11 à L.151-42 du C.U.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Ces règles peuvent concerner également les équipements, réseaux et emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Le règlement peut par ailleurs délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Attention depuis le 1er janvier 2016, un nouveau contenu du PLU est appliqué aux documents en cours d'élaboration ou de révision. Celui-ci est régi par les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015. Ainsi, de nouvelles modalités de rédaction du règlement et de nouveaux outils réglementaires régis par les articles R.151-9 à R.151-50 ([12]), sont à appliquer.

Voir à ce sujet le chapitre « Les évolutions 2015 : la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016 » page 10 notamment, ainsi que le chapitre « Synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU» page 82.

Nota : Concernant les pièces écrites du règlement, conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II » ([13]), la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON). La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre

12 - *Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R.123-1 à R.123-14-1.*
13 - *La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.*
Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs. Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

► LES ANNEXES

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.151-51 à R.151-53, sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels :
    - Les périmètres soumis à une réglementation des boisements
    - Les secteurs d'information sur les sols en application de l'art. L.125-6 du code de l'environnement (sols pollués).

► LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LES PLU

Dans une commune couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est soumise au respect des prescriptions des articles L.151-27 et L.151-42 du code de l'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Cet assujettissement de la ZAC au PLU se combine avec la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC.

Lorsque la commune a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement de la zone concernée et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour que sa création et sa réalisation soient rendues, juridiquement, possibles par le PLU.

Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU ou des règles et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après qu'aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité (article L.153-18 du code de l'urbanisme).

Pour les ZAC en projet ([14]), **un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc en toute logique, être recherché.**

Le code de l'urbanisme définit l'articulation formelle entre le PLU et la ZAC, de la façon suivante :

1 – Dans le rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Toutefois, en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Dès lors, lorsqu'une ZAC est de nature à affecter profondément l'urbanisation d'une commune ou d'un EPCI, le projet urbain peut – et devrait même – être mentionné dans le rapport de présentation du PLU.

2 – Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

14 - les ZAC existantes, le cas échéant, doivent être intégrées dans les réflexions engagées dans le cadre de la procédure en cours, et le règlement du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) doit au minimum être intégré au règlement écrit et graphique du PLU.

À l'instar du rapport de présentation du PLU, le PADD n'a pas vocation à déterminer le mode opératoire à mettre en œuvre pour urbaniser un nouveau secteur. Mais s'agissant de projets urbains traditionnellement de grande ampleur, pour ce qui concerne leurs effets, il peut être considéré que les ZAC doivent être mentionnées dans le PADD du PLU. Le code de l'urbanisme ne le prévoit pas explicitement, mais rien n'interdit qu'elles le soient, dès lors que le projet d'aménagement poursuivi à travers la ZAC constitue l'une des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI.

3 – Dans le règlement du PLU et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les dispositions précisant la localisation et les caractéristiques des voies et espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que celles précisant la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, figurent, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les OAP (cf. art. L.151-7 du CU).

C'est néanmoins, traditionnellement, au niveau du règlement du PLU que figurent les spécificités de la ZAC au sein du document d'urbanisme. Ainsi, pour tenir compte du caractère particulier de la ZAC, l'article L.151-42 du CU prévoit que dans les zones d'aménagement concerté, le règlement du PLU peut en outre préciser :

a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-27 du CU, le règlement peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Nota : le choix entre règlement et OAP pour la prise en compte des règles spécifiques à la ZAC, n'est pas sans conséquence. En effet, si les autorisations d'urbanisme devront être conformes au règlement d'urbanisme, qu'il s'agisse des pièces écrites ou graphiques, ces mêmes autorisations d'urbanisme ne devront présenter envers les OAP qu'un rapport de compatibilité (cf. art. L.152-1 du CU).

On peut se demander néanmoins si le fait qu'elles figurent dans les OAP ou dans le règlement, est de nature à affecter réellement leur portée au regard des autorisations d'urbanisme, la distinction entre rapport de conformité et rapport de compatibilité reposant dans une certaine mesure sur le degré de précision de la norme qu'il convient de respecter. En effet, concernant les équipements et ouvrages visés à l'article L.151-42 pour le règlement, la personne publique compétente en matière de PLU a la capacité de déterminer plus ou moins précisément la portée de la norme.

4 – Dans les annexes du PLU

Les périmètres des ZAC, doivent impérativement être reportés dans les annexes du PLU (cf. art. R.151-52).

Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU, voir également la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : http://outil2amenagement.cerema.fr/zone-d-amenagement-concerte-zac-r311.html

LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITÉ DU PLU

Les articles L.131-4 à L.131-6 du code de l'urbanisme, visent les obligations de compatibilité ou de prise en compte qui s'imposent aux PLU.

Cette architecture permet de mettre en exergue le rôle intégrateur du SCoT.

Ainsi, les PLU doivent être compatibles notamment avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation

et en l'absence de SCoT approuvé, avec :

- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

D'autre part, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte :

- le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. *(Voir à ce sujet le chapitre « SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte », page 69 .*

et en l'absence de SCoT approuvé :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

- Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (Voir à ce sujet le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 52),
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

La notion de compatibilité est au cœur de la hiérarchie des normes juridiques en matière d'urbanisme et elle s'inscrit dans le cadre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales mais également d'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre.

L'obligation de compatibilité laisse au PLU une certaine marge de manœuvre. Ainsi, son projet d'aménagement et de développement durables doit s'inscrire dans la même logique que les dispositions avec lesquelles il doit être compatible. In fine, le PLU doit permettre d'atteindre les objectifs qui figurent dans le SCoT et, a minima, il ne peut en principe en contrarier la mise en œuvre.

La compatibilité implique en effet une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure (Conseil d'État, 10 février 1997, *req. 125534*), une marge de manœuvre étant laissée au document de rang inférieur pour préciser et développer les orientations des documents supérieurs (Conseil d'État, 10 juin 1998, *req. 176920*).

Le rapport de compatibilité est ainsi plus contraignant que la prise en compte qui implique, elle, de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'État, 17 mars 2010, *req. 311443*).

Incidences sur le document d'urbanisme

■ SDAGE – PCAET et SRCE

- Pour les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, *voir le chapitre « Dispositions générales (SDAGE) » page 44 .*

- Pour le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement , *voir le chapitre « SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte », page 69,*

- Pour le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'art. L.371-3 du Code de l'environnement, v*oir le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 52 .*

■ SCoT

La commune de Faverney est située dans le périmètre du SCoT du Pays de Vesoul - Val de Saône en cours d'élaboration. Le futur PLU devra être compatible, à terme, avec ce SCoT.

En conséquence, il est vivement conseillé à la commune de prendre contact avec le Syndicat Mixte du Pays de Vesoul - Val de Saône (*), afin de connaître dès que possible, les premiers résultats des travaux en cours pour la définition des orientations et objectifs du PADD et du DOO du SCoT.

(*) SCoT Vesoul – Val de Saône – 6 rue de la Mutualité – 70007 Vesoul - *Tél : 03 63 37 91 31 .*

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

► *soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,*
► *soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc.),*
► *soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).*

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

► *de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),*
► *de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.N.E.D.I.S., G.R.T., etc.),*
► *de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).*

Les servitudes d'utilité publique :

► *depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,*
► *dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).*

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf.article L.152-7 du CU).

À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme)
Incidences sur le document d'urbanisme

Le territoire de la commune de Faverney est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes,

leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, des fiches juridiques actualisées, qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Ces fiches ont été rédigées pour la plupart des servitudes, **à l'exception des servitudes codifiées « T.7 »** (*)**,** pour lesquelles il conviendra de se référer à la fiche antérieure figurant sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Sur ces fiches, figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, depuis le **1er janvier 2016.** *Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 9.*

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

(*) Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	*SERVICES RESPONSABLES*
■ **A.4 – POLICE DES EAUX** Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau - Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations. Cours d'eau concernés : Ruisseau de Pauloup, Ruisseau de la Prairie, La Noue Diot, La Noue de la Marcelle, Fossé de la Marcelle, La Creusotte. *Voir l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».*	*Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX*
■ **AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES** Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits, et servitudes au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité sur proposition de l'ABF, qui peut être commun à plusieurs monuments (cf. art. L.621-30 et L.6121-31du code du patrimoine – voir texte en annexe page 78). A défaut de périmètre délimité par l'ABF, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. **Monuments et secteurs concernés :** *voir liste des monuments classées et/ou inscrits page 27 + carte de l'ensemble des périmètres de protection de 500 m, dits « périmètres des abords ». Ces documents peuvent également être consultés dans le dossier « Documents annexes », sur support papier et sur Cdrom.* ***Attention :*** *seule la partie de ces périmètres située en dehors du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR - ex. ZPPAUP) demeure opposable au titre des servitudes AC.1.* *Il est vivement conseillé à la commune de* ***se rapprocher des services de la DRAC afin de délimiter un périmètre des abords pour la protection des monuments inscrits ou classés, qui s'inscrive dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable*** *(SPR – ex ZPPAUP).*	*Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex*
■ **AC.4 – PROTECTION DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES** Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.	*Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	*SERVICES RESPONSABLES*
Le législateur a souhaité simplifier la protection des AVAP et ZPPAUP en les fusionnant dans un unique dispositif : les sites patrimoniaux remarquables (SPR). À l'image des AVAP ou des ZPPAUP, ils ont un caractère de Servitudes d'Utilité Publique. Le périmètre des SPR est défini librement lors de sa création. ***A compter du 8 juillet 2016, les ZPPAUP et les AVAP se transforment « de plein droit en sites patrimoniaux remarquables** et sont soumis au titre III du livre VI du code du patrimoine » (loi CAP du 29/06/2016 art.112, II). **Le règlement des ZPPAUP/AVAP publié avant l'adoption de la loi demeure en vigueur dans le périmètre du SPR** "jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine" (loi CAP : art.112, III).* **Secteur concerné** : Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP) instituée sur le bourg historique de Faverney – *Voir report cartographique du périmètre concerné page 27.*	
■ **AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. **Captage concerné :** Puits de l'Île au-dessus des jardins. *Voir report des périmètres de protection sur le plan des servitudes du PLU actuellement en vigueur + détail des parcelles concernées et des dispositions réglementaires dans l'arrêté référencé 2D/4B/I/91 N° 2313 du 04 septembre 1991 sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » - Voir également la synthèse de ces servitudes page 29.* *La carte des périmètres de protection peut également être consultée sur le site Internet* https://www.ideobfc.fr . *Les fichiers numérisés peuvent être obtenus, sur demande, auprès des services de l'ARS.*	*A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 - 70014 VESOUL CEDEX.*
■ **EL3 – SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED** - **Servitude de marchepied :** Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans une bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement. - **Servitude de halage :** Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. *Pour plus d'information, voir le courrier de VNF dans le dossier VNF sur CD-rom, dans « Documents annexes » et*	*M. le Directeur Inter-Régional de VNF Saône-Rhône-Méditerannée 2 rue de la Quarantaine 69005 LYON*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
servitude EL3 dans Servitudes.	
■ **EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES** Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales. **Voies concernées :** ● **routes départementales** : RD 434 - RD 28 - RD 7 et 7b. *Voir liste en annexe page 80 + courrier de la DSTT.70 du 21 décembre 2018, dans le dossier « Documents annexes ».*	***Pour les RD :*** ***DSTT 70** – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex*
■ **I.3 – CANALISATIONS DE GAZ** Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz haute pression. **Ouvrages concernés :** canalisation de gaz HP – DN 80 – PMS 67,7. *Voir synthèse des incidences de ces servitudes page 31 + synthèse des prescriptions réglementaires relatives à la protection des populations dans les zones de dangers des canalisations, page 65 + Tracé de la canalisation sur cartes jointes au courrier de GRT- Gaz du 21/07/2016 ou sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*	*GRTGaz – Direction des Opérations* *Pôle Exploitation Nord Est* *Département Maintenance, Données et Travaux Tiers* *Boulevard de la république – BP 34* *62232 ANNEZIN*
■ **I.4 – ÉLECTRICITÉ** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables au réseau de distribution d'énergie électrique géré par ENEDIS (ex ERDF). **Ouvrages concernés :** lignes électriques gérées par ENEDIS. *ENEDIS a transmis la cartographie du réseau électrique à la commune. Voir courrier d'ENEDIS dans le dossier « documents annexes »*	*Direction Opérationnelle Est d'ENEDIS - Réseau Electricité Alsace Franche-Comté* *57, rue Bersot* *BP 1209* *25000 BESANCON*
■ **PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS** Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi). **Document concerné :** *PPRi de la Saône dans sa partie amont, approuvé le 2 juin 2017.* *Voir report cartographique du PPRi sur le site Internet des services de l'État en Hte-Saône :* http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PLAN-DE-PREVENTION-DU-RISQUE-D-INONDATION-PAR-DEBORDEMENT-DE-LA-	*DDT70 – Service Environnement Risques et Déchets – 24 Bld des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	*SERVICES RESPONSABLES*
SAONE-SUR-SON-BASSIN-AMONT	
■ **PM.2 – INSTALLATIONS CLASSÉES** Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées par arrêté préfectoral du 16 septembre 2005, pour la durée d'exploitation du centre d'enfouissement technique implanté au lieu-dit « Les Longues Raies » à Faverney, ainsi que pendant la période de suivi post exploitation fixées respectivement par les articles 34-1 et 40-3 de l'arrêté n°2697 du 17 octobre 2002. **Secteur concerné :** zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation dudit stockage. Voir parcelles concernées + dispositions réglementaires applicables, dans l'arrêté n° 0071 du 26 septembre 2005, en annexe au présent document, page 85 et suivantes.	
■ **T 1 - VOIES FERRÉES** Servitudes relatives aux voies ferrées. **Voies concernées :** - Ligne n° 001000 dite de Paris Est à Mulhouse - Ligne n° 057000 dite d'Aillevillers à Port d'Atelier. *Pour le report de ces servitudes en annexe au PLU et leurs incidences sur le zonage, voir notes page 30 + copie du courrier de la SNCF du 18/12/2018 + notice explicative des servitudes sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*	: *SNCF IMMOBILIER – Direction immobilière territoriale Sud-Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON.*
■ **T.7 - RELATIONS AÉRIENNES** Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil–St Sauveur. Dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. est soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile. **Objet des servitudes :** Partie du territoire communal située dans le cercle de 24 km de rayon autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, figurant sur le plan référencé N° ES 331 a Index C et approuvé par arrêté interministériel du 30/10/1989. *Voir notice explicative + extrait du périmètre, dans le dossier « Documents annexes »*	*Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil - 10 rue Guynemer - BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS CEDEX*

■ Servitudes « A.1 » supprimées :

Concernant la **protection des bois et forêts relevant du régime forestier**, il est à noter la **suppression des servitudes « A 1 »** par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de **veiller à ce que les servitudes « A.1 » figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique du PLU actuellement en vigueur, ne soient pas reportées sur le plan des servitudes** du futur PLU intercommunal.

Néanmoins, il devra être rappelé que **toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF.** D'autre part, **le périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLU, conformément aux dispositions de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme.** *Voir à ce sujet, le chapitre « bois et forêts » page 37.*

■ Servitudes « AC.1 » - MONUMENTS HISTORIQUES :

La commune compte 8 monuments classés ou inscrits, protégés par des servitudes au titre des abords. Il s'agit de :
- l'ancienne caserne, Place des Casernes, inscrite par arrêté du 02/09/1986 (façades et toitures ainsi que les écuries du rez-de-chaussée avec leurs dispositifs),
- les anciennes halles, 4 et 6 Grande Rue, inscrites par arrêté du 05/12/1996 (en totalité),
- l'ancienne gendarmerie, Place de la Mairie, inscrite par arrêté du 09/12/1996 (en totalité, y compris les sols et sous-sols),
- la croix de village, Place de la Mairie, classée par arrêté du 18/10/1913,
- l'ancienne abbaye, inscrite par arrêté du 01/07/1996 (en totalité),
- l'église de l'ancienne abbaye, classée par arrêté du 31/12/1846 (en totalité).
- l'ancienne maison des Hôtes, Place Sainte-Gude, inscrite par arrêté du 08/12/1969 (façades sur rue et toiture correspondante),
- la maison du XVIème siècle, 17 rue Thiers, inscrite par arrêté du 16/04/2009 (en totalité).

Voir carte des périmètres des abords, page suivante.

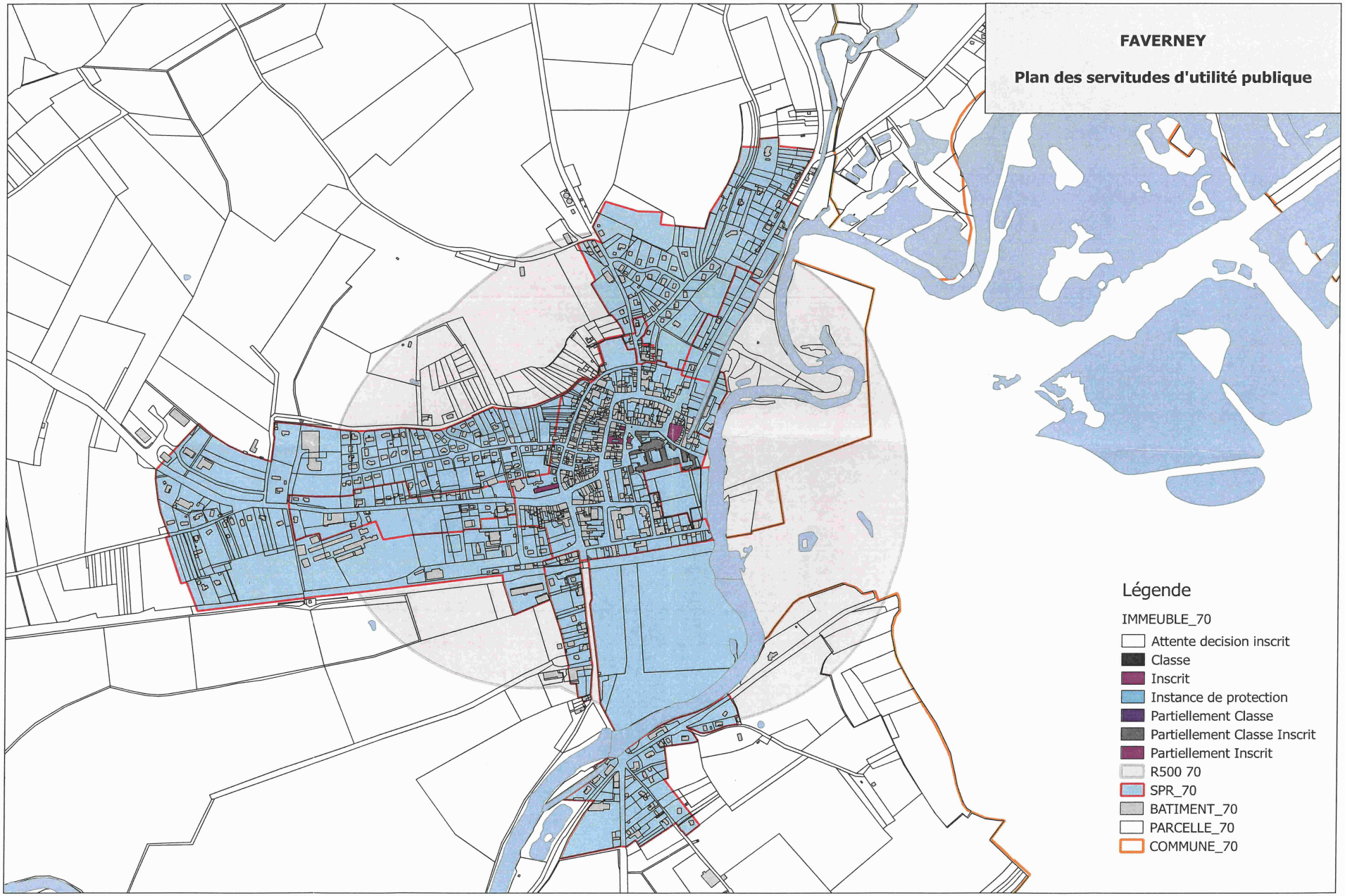
FAVERNEY
Plan des servitudes d'utilité publique
Légende
IMMEUBLE_70
Attente decision inscrit
Classe
Inscrit
Instance de protection
Partiellement Classe
Partiellement Classe Inscrit
Partiellement Inscrit
R500 70
SPR_70
BATIMENT_70
PARCELLE_70
COMMUNE_70

■ Servitudes « AS.1 » :

Concernant les servitudes « AS.1 », il est rappelé que les périmètres de protection ([15]) instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Incidences sur le document d'urbanisme

Deux périmètres de protection ont été institués pour le puits de l'île au-dessus des jardins, à savoir un périmètre immédiat et un périmètre rapproché. Ceux-ci devront être reportés en totalité sur le plan des servitudes du PLU (*voir parcelles concernées dans l'arrêté de DUP du 04 septembre 1991 sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes »*).

D'autre part, les zonages et le règlement du PLU devront tenir compte des prescriptions de l'arrêté de DUP et de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées dans les secteurs concernés.

■ Servitudes « I.4 » :

Outre la prise en compte des servitudes d'utilité publiques dans le PLU, ENEDIS (ex-ERDF) demande que le règlement du PLU tienne compte des contraintes d'accès et d'exploitation des ouvrages électriques, et notamment :

- pour toutes les zones, que les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, ne s'appliquent pas aux installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure…) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique – Par contre il pourra être mentionné que leur implantation doit être effectuée dans le respect de la sécurité.
- **pour les zones A (agricole) et N (espaces naturels et boisements), que soient admises les installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure…) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique sous condition d'une bonne intégration dans l'environnement.**

15 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…)

■ Servitudes « T.1 » :

Pour les servitudes « T.1 » relatives au chemin de fer, opposables à tous les riverains du domaine public ferroviaire, une notice explicative est jointe au « porter à connaissance ». **La SNCF demande que celle-ci soit annexée au PLU. il conviendra, par ailleurs, de légender le plan des servitudes de la manière suivante : « Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer ».**

Les sites des anciennes gares de Faverney et de Port d'Atelier-Amance ont été identifiés comme sites à enjeux urbains. Pour ce, ils devront être intégrés dans des zones permettant leur urbanisation.

Il est à noter, qu'il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Les terrains concernés peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et de répondre aux impératifs techniques de l'exploitation (Cette mesure vise à répondre au principe de mixité urbaine édicté par la loi SRU du 13 décembre 2000).

En conséquence, il est conseillé **d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.**

Sur la présence des emplacements réservés, il est à noter que les terrains propriétés de la SNCF, relèvent de la domanialité publique. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut alors y être inscrit. Le cas échéant, seule la procédure de cession ou de transfert de gestion reste applicable, sous réserve de l'accord de la SNCF et des faisabilités techniques.

Il est à noter également que **les réflexions d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que les projets qui en découleront, devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux, notamment en terme de trafic**.. Ainsi, il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers. Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin**, il conviendra de rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF pour les autorisations d'urbanisme** (permis, etc.) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP « T.1 ». Les dossiers de consultation sont à adresser à : SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON.

■ Servitudes « I.3» :

GRTgaz

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN80-1984-AMONCOURT-AMANCE(CI)	80	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :→ à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,
à la mise en valeur des ressources naturelles
→à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :
→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

■ Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Cette ISDND a été autorisée par arrêté préfectoral du 03 mars 2005 approuvant la révision simplifiée du PLU de Faverney actant la création d'une zone 1AUEd de 42 ha dédiée à cette installation.

Le territoire de la commune de Faverney est concerné par un projet d'extension du site existant dans cette zone.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le secteur dédié au centre d'enfouissement, classé en zone 1AUEd lors de la révision simplifiée du PLU en 2005, devra être maintenu en zone 1AUEd dans le cadre de la procédure de révision générale en cours.

D'autre part, il est rappelé qu'une servitude « PM.2 » relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, a été instituée par arrêté du 26 septembre 2005, et que celle-ci devra être reportée en annexe au PLU – Voir à ce sujet le chapitre « servitudes d'utilité publique », page 85.

■ Projets d'aménagements routiers

Le Département indique que des projets d'aménagement sont susceptibles d'avoir un impact sur le territoire communal.

Tout d'abord, et sans qu'aucun projet ne soit à l'étude à ce jour, il n'est pas exclu que des travaux de sécurisation de la RD.434, au lieu di « La Goulotte », soient engagés un jour au regard de la configuration sinueuse et pentue de ce tronçon où le trafic est important, avec environ 4 700 véhicules/jour, dont 290 poids lourds.

D'autre pat, la RD.434, au niveau de la rue de Vesoul, sur un tronçon d'environ 250 mètres entre l'entrée d'agglomération côté Vesoul et le pont franchissant la Lanterne, est sujette à des inondations par ruissellement lors de gros orages (derniers en date en 2008, 2011 et 2016). Des solutions de gestion à l'échelle du bassin versant sont à rechercher (125 ha, dont une grande partie de la surface à vocation agricole), compétence qui n'incombe pas au Département.

Voir schémas annexés au courrier de la DSTT.70 – Unité technique 70 de Vesoul, du 21/12/2018, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Projet de véloroute

La commune est concernée par le projet de véloroute « l'Échappée bleue », dite véloroute V50, dont VNF est membre de droit du comité de pilotage. Cette véloroute n'empruntera pas le chemin de halage sur la commune. Le projet de tracé figure sur une carte annexée au courrier de VNF du 7 décembre 2018.

Voir carte, dans le dossier « Documents annexes ».

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

► ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques – *Voir synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après.*

Types d'aménagements	Prescriptions
● **Cheminements**	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.
● **Trottoirs**	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.
● **Stationnement**	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.
● **Feux de signalisation**	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.
● **Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif**	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la commune de Faverney devra intégrer les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Ainsi, il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLU ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

► AGRICULTURE

■ Préservation des espaces affectés aux activités agricoles

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles, même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdus pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**.

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.153-16 du même code que **tout projet de PLU arrêté, couvrant une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 », soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 », renforcé par le nouveau programme « Ambition Bio 2022 ».

Pour plus d'information concernant les objectifs du programme « ambition bio 2022 », voir document sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » ou sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation: http://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-dorientation-de-lagence-bio

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

30 exploitants agricoles ([16]) sont recensés sur Faverney. La Surface Agricole Cultivée représente 562,6 ha (recensement 2016) et 73,55 ha sont exploités en agriculture biologique.

La commune de Faverney est incluse dans l'aire géographique des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine : « IGP Gruyère », « IGP Emmental français est-centre », « IGP Saucisse de Morteau et Jésus de Morteau » et « IGP Porc de Franche-Comté ».

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles en agriculture biologique ou dédiées à des productions labellisées (AOC, AOP, IGP …) et reconnues pour leurs aptitudes particulières.

À ce sujet, il est rappelé que si le PLU a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, et notamment d'une IGP, le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au cours de laquelle le PLU sera examiné ([17]).

D'autre part, lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une **réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée** ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après **avis conforme de cette commission**.

16 - exploitant une parcelle sur la commune.
17 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** ([18]) arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

Ce document peut être consulté sur le site Internet : http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte

■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage, le cas échéant, et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage, pour la commune de Faverney ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que **les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :**

- **100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)**
- **35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau**
- **200 m des lieux de baignade**
- **500 m des zones de pisciculture.**

Il est à noter par ailleurs que **si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance, quel que soit l'emplacement des autres installations.**

18 - cf. aux dispositions de l'art. R.132-1.

Actuellement, la commune de Faverney ne recense pas d'installation classée d'élevage.

Voir courrier de la DDCSPP du 22/10/2018, dans le dossier « Documents annexes » du CD-rom.

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de **tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal.**

Par ailleurs, il appartient à la commune de **recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental** (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin).

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► BOIS ET FORETS

Sur les 712 ha de forêts situées sur la commune de Faverney (inventaire de 1998), 549,93 ha sont soumis au régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts (données ONF juillet 2013). Les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier consultable en mairie.

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU (cf. article R. 151-53 du Code de l'urbanisme).

Voir report cartographique des périmètres des bois et forêts, transmis par l'ONF le 31 octobre 2018, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Pour information, pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, l'ONF préconise en règle générale, les dispositions suivantes :

- *classer ces espaces en zone non constructible,*
- *maintenir (au minimum) les accès actuels à cette forêt,*
- *ne pas permettre de construction à moins de 30 m des lisières forestières pour la sécurité (chute d'arbre ou de branche) et la salubrité (humidité, ombre, feuilles).*

■ La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure

- Le diagnostic du rapport de présentation identifie les espaces qui seront à protéger (bois, haies, plantations d'alignement existants ou à créer, arbres isolés remarquables) et leurs fonctions économiques, sociales ou écologiques et détermine les secteurs à forte vocation forestière.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) permet, de dégager les orientations générales pour la protection et/ou la mise en valeur des secteurs à forte vocation forestière, et d'une manière

plus générale les principes de préservation (voire de création) d'éléments boisés, au regard des perspectives de développement de la commune,

- Le rapport de présentation justifie les dispositions réglementaires retenues pour la protection des boisements et du patrimoine arboré (EBC ou art. L.151-23 - voir ci-après) et le cas échéant, les prescriptions ou mesures de nature à assurer la protection des éléments de paysage identifiés comme étant à protéger.

- **Le règlement :** en règle générale les espaces boisés sont classés en zones naturelles et forestières (N), ce qui en assure la protection contre toute occupation du sol étrangère à leur gestion, tout en permettant leur exploitation (création de routes forestières, de places de stockage, points d'eau, etc). Mais des boisements à protéger peuvent également se situer en zones A, AU ou U d'un PLU. Pour en assurer la protection le règlement peut aussi identifier et de définir de manière indépendante, selon les choix de la collectivité :

➢ des Espaces Boisés Classés (EBC), ou

➢ des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur, assortis éventuellement de prescriptions de nature à en assurer la protection.

Attention : *le règlement n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière encadrée par le code forestier. Par ailleurs, il est conseillé de tenir compte des réglementations existantes, pour les prescriptions fixées dans le règlement du PLU, à savoir notamment :*

- distances de recul des plantations fixées par le code rural et code civil (0,50 m pour les arbres inférieurs à 2 m de hauteur, 2 m de recul pour les arbres supérieurs à 2 m de hauteur),
- obligations liées aux plantations d'arbres et haies vives, fixées par le code rural en bordure des chemins ruraux et des voies communales,
- réglementation communale des semis et plantations d'essences forestières, spécifique à chaque commune (voir ci-après)

Pour plus d'informations, voir sur support papier et sur CD-rom, la plaquette intitulée « Protéger les boisements dans les PLU – Du bon usage du classement des espaces boisés », dans le dossier « Documents annexes .

■ La réglementation des semis et plantations d'essences forestières

Une réglementation portant interdiction et réglementation de certains boisements, et visant à interdire ou réglementer les semis et plantations d'essences forestières a été édictée sur la commune par arrêté préfectoral du 16 mars 1995. Le suivi de cette réglementation est assuré par les services du Conseil Départemental.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il conviendra de tenir compte du périmètre ainsi réglementé, qui devra être annexé au PLU (cf. art. R.151-53 du CU).

Voir copie de l'arrêté préfectoral, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».
Le plan des zonages réglementés est consultable aux Archives Départementales de la Haute-Saône – 14b rue Miroudot Saint-Ferjeux à Vesoul, Cote 1722W – boite n°11.

► BRUIT

■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature. L'article L571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières ([19]) et supérieur à 50 trains ([20]) par jour pour les lignes ferroviaires interurbaines (article R. 571-33 du code de l'environnement).

19 : Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié)

20 : Seuil de classement abaissé à 45 trains/jour

Pour plus d'information sur ce classement, voir le courrier de la DDT.70 – Service environnement et risques du 06/11/2018, dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Faverney est concernée par le classement des infrastructures de transport ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône.

Ces arrêtés ainsi que les cartes associées sont consultables sur le site « Les services de l'État en Haute-Saône » à l'adresse suivante :
http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances
ou sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Les tronçons de voies routières classés au titre de l'arrêté cité ci-dessus sont listés dans le tableau ci-après et font l'objet d'une présentation cartographique (*voir carte sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »*).

Nom tronçon	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissus	Catégorie	Largeur secteur
D434-05	D434	4+115 - B14 (70 km/h)	10+920-EB20 (Faverney)	Tissu ouvert	4	30
D434-06	D434	10+920 - EB10 (Faverney)	11+840 (D28)	Tissu ouvert	4	30

Conformément aux dispositions de l'article R.151-53, **les périmètres des secteurs concernés par le bruit devront être reportés sur un document graphique annexé au PLU. Doivent également être joints en annexe, les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés**.

Actuellement, dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément :**
- à l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation,
- aux arrêtés du 25/04/2003, publiés au JO du 28/05/2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments (établissements d'enseignement – hôtels, établissements de santé),
- à la circulaire du 25/04/2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Ainsi l'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/1996, doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs

L'article R571-29 du code de l'environnement applicables aux lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme les salles des fêtes communales, impose en particulier la réalisation d'une étude d'impact sonore pour de tels établissements et comporte un descriptif des mesures à adopter (isolation phonique, pose d'un limiteur…) en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il conviendra de veiller à ne pas permettre l'installation d'activités bruyantes de type professionnel (dans le cadre d'une ZAC par exemple) ou de loisirs (salles des fêtes par exemple) à proximité des zones d'habitation.

Voir courrier de l'ARS du 17/10/2018+ la plaquette « PLU et Santé publique », dans le dossier « Documents annexes »

► CONSOMMATION D'ESPACE

■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :

Le rapport de présentation devra présenter également **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.** D'autre part, il devra établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public **et des possibilités de mutualisation** de ces capacités.

À titre d'exemple ***: l'étude d'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU)****, mise en place par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, consiste à identifier à l'échelle de la parcelle les possibilités d'optimiser la continuité du bâti (Voir repérage cartographique, ci-après).*

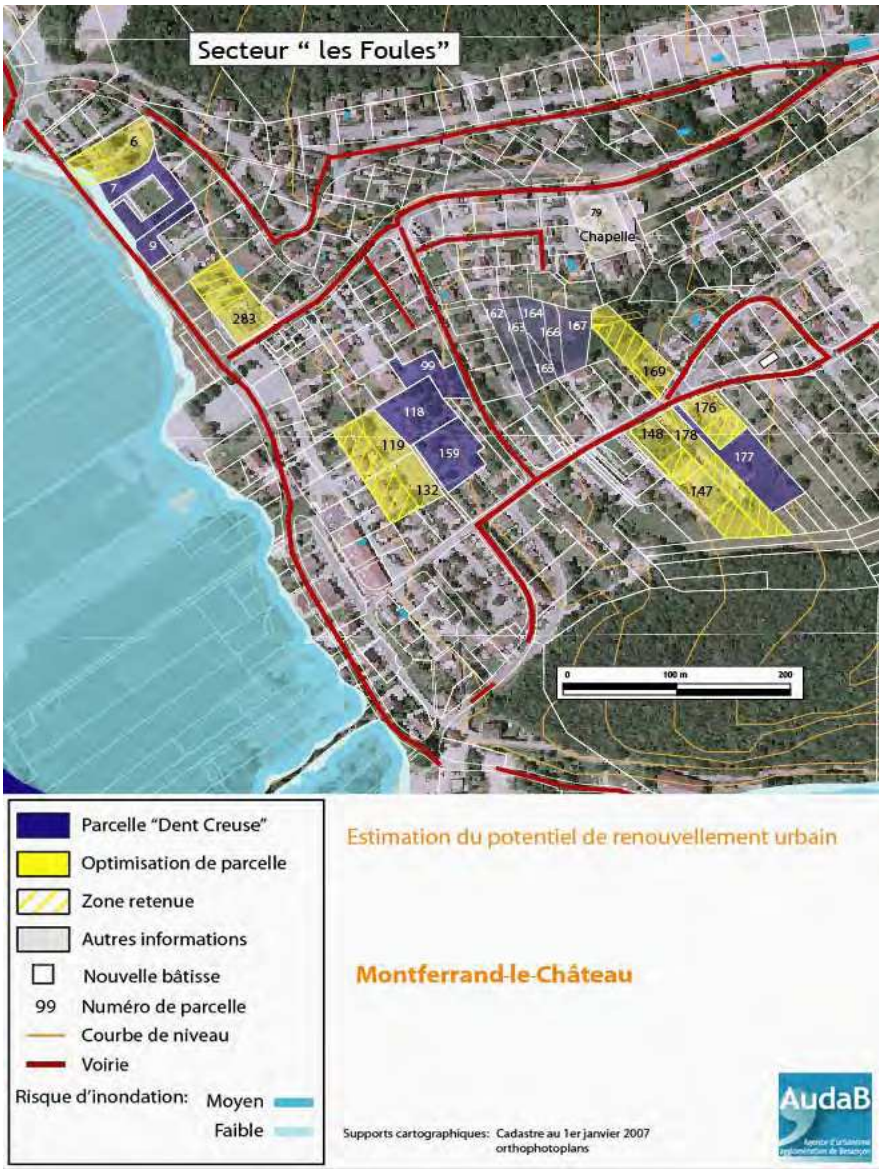

Les parcelles bâties ou non pouvant être optimisées sont recensées et cartographiées. Au terme de l'étude la collectivité est en mesure de connaître le potentiel « renouvelable » de son territoire urbanisé. S'inscrivant en amont de la procédure d'élaboration du PLU, cette estimation se veut être une aide à la décision, afin de définir les secteurs fonciers à enjeux. Cette méthodologie pour l'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU) est présentée à l'adresse ci-après :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Methode_RTU_cle69418b.pdf

Le rapport de présentation devra également **exposer les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces** naturels, agricoles ou forestiers.

Les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain pourront, quant à elles, être **présentées dans les OAP** du PLU, à travers un schéma d'aménagement. Les OAP peuvent être agrémentées par ailleurs, de photomontages simulant les implantations de nouveaux bâtis au sein du tissu urbain existant (*Voir exemple ci-après*). L'intégration et la perception paysagères sont ainsi mesurées virtuellement.

Exemple de photomontage d'intégration de constructions dans le tissu urbain du village d'Esparron (83) ([21])

■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire pour les documents de planification depuis les lois SRU et UH de 2000 et 2004. Les 2 lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010, ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, ont encore renforcé ce souci d'économie d'espace pour les PLU, suivies par la loi « ALUR », en 2014.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation du PLU, devra présenter une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années** précédent l'arrêt du PLU ou depuis sa dernière révision.

À titre pédagogique, 2 outils informatiques simples d'accès comme de manipulation, ont été développés par la DREAL et mis à disposition sur Internet. Leur utilisation permet de préparer ce diagnostic.

Ces 2 outils, décrits ci-après, sont disponibles sur CARTELIE qui est une application développée par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD) à l'adresse ci- après :

Outils Dynamique d'urbanisation : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_Dynamique_urbaine_v2&service=DREAL_Fr_Comte

Outils Taches urbaines : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Taches_urbaines_v2&service=DREAL_Fr_Comte

21 - PLU d'Esparron, OAP, réalisation BEGEAT, avril 2013

Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale

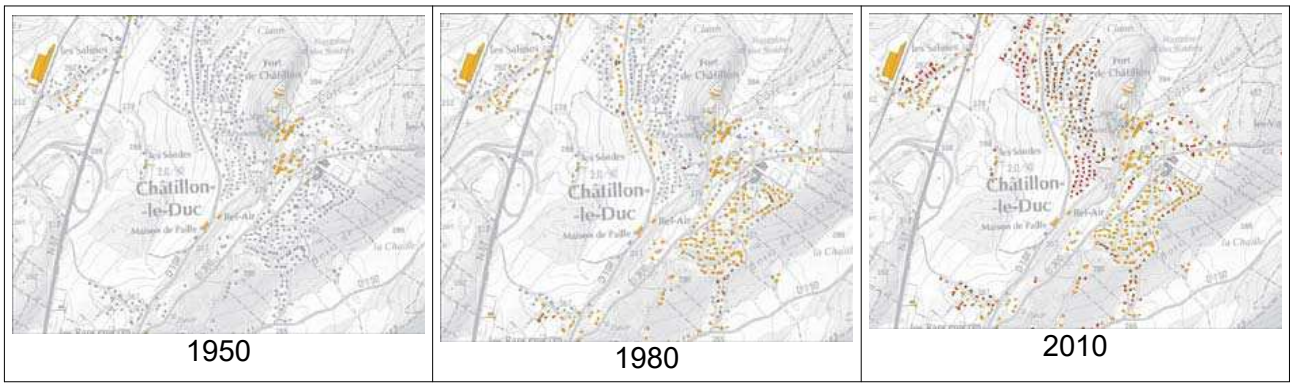

Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010

Ce premier outil intitulé « dynamique d'urbanisation », est disponible sur le site internet de la DREAL pour l'ensemble des communes de Franche-Comté. Il permet de ***reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements****. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaississement du tissu urbanisé...).*

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :
- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFiP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout - les bâtiments à usage agricole ou industriel).
- le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.

Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines

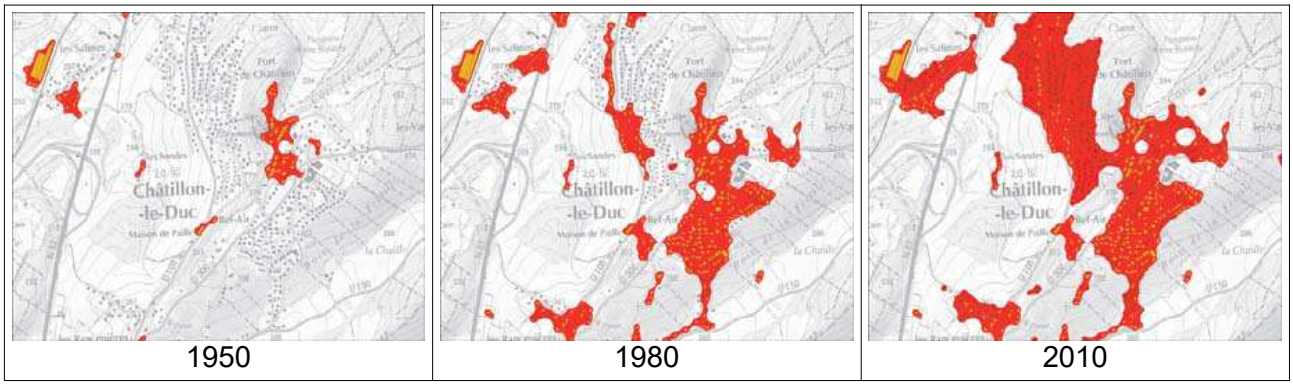

Évolution de la tache urbaine sur une commune entre 1950 et 2010

Ce second outil ***montre l'évolution de la tâche urbaine****. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « tâches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées.* ***Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tâche urbaine*** *au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).*

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- des bâtiments non datés génèrent des taches urbaines non datées (représentées en gris).
- les surfaces de taches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tache urbaine, ni dans les courbes.
- le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.

■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 km », pour inciter les collectivités locales situées en périphérie des agglomérations les plus importantes, à élaborer un SCoT. Ces dispositions ont été successivement modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014.

Ces dispositions codifiées à l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme, limitent les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT.

Ainsi, **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :**

➔ **les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu**, délimitées après le 1/07/2002,

➔ **les zones naturelles, agricoles ou forestières** dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu ([22])

➔ **les secteurs non constructibles des cartes communales** …/…

➔ **les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme,** pour autoriser

1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,

2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie ([23]).

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14).

Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes (cf.).

Il est à noter également qu' à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Actuellement, la commune de Faverney est située dans le périmètre du SCoT du Pays de Vesoul - Val de Saône, en cours d'élaboration.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du PLU**, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées de la commune, ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF** ([24]) **et avis de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT du Pays de Vesoul - Val de Saône.**

Cette demande de dérogation, si nécessaire, est à formuler par la commune, à l'arrêt du projet. Un modèle de courrier de demande ainsi qu'un support sous forme de diaporama à compléter, est mis à disposition des collectivités pour leur permettre de présenter leur dossier à la CDPENAF – Le document peut être obtenu sur demande en contactant le service Urbanisme, Habitat et Constructions de la DDT.70 – Cellule Planification, ou en téléchargement sur le site Internet Départemental des services de l'État : http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »).

22 - POS notamment.

23 - dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés au L.101-2. Et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er.

24 - Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

► DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ([25]).

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R.151-52 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE

■ Dispositions générales (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020 du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. **Le SDAGE est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.**

■ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant - assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, services départementaux et régionaux de l'État…

Incidences sur le document d'urbanisme

25 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).

En application des dispositions 4-09 (intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire) et 4-10 (associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire), **le PLU doit notamment :**

- **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- **limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration,** à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement,
- **protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), **les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable** (cf. disposition 5E-01) **et les champs d'expansion des crues** (cf. orientation fondamentale n°8) **par l'application de zonages adaptés,**
- **s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour,** dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

■ Contrat de rivière

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département…) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir également le site de la DREAL : http://outil2amenagement.cerema.fr/les-contrats-de-riviere-de-milieux-de-nappe-r431.html

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLU peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

La commune est concernée par le contrat de rivière « Saône corridor alluvial » signé le 22 juin 2016. Pour information, parmi les actions retenues dans le cadre de ce contrat, figure la réhabilitation de la frayère dite « derrière le moulin ».

Pour plus d'information sur ce contrat de rivière, voir le site de l'EPTB Saône & Doubs: http://www.eptb-saone-doubs.fr/Le-deuxieme-Contrat-de-riviere

■ Ressource en eau potable

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir ». En vertu de l'article L.131-7 du CU. en l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec le SDAGE. Cela passe notamment par le fait :

- de **rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages, avec la disponibilité de la ressource** (disposition 7-04).

Le PLU doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la commune. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur la commune.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs fixés par le PGRE ([26]) (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment), ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages, ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée,

26 - Plan de Gestion de la Ressource en Eau

- de **mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique** (disposition 7-05).

L'orientation fondamentale n° 5E-01 vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement. Les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter à connaissance de l'État auprès des collectivités et des usagers concernés et sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable, sans traitement ou avec un traitement limité. La carte 5E-A et le tableau 5E-A du SDAGE, présentent les masses d'eau souterraine et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein desquelles des zones de sauvegarde ont été identifiées.

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. **En l'absence de SCoT, les PLU** dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, **intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation.**

L'orientation fondamentale n° 5E-03 du SDAGE vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : L'expansion de l'urbanisation menace parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels du développement de l'urbanisation sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Incidences sur le document d'urbanisme

La distribution de l'eau potable de la commune de Faverney est assurée par la Société de distribution GAZ et EAUX. Elle exploite le captage nommé « Puits de l'Île au-dessus des jardins » (protégé par arrêté DUP N° 2313 du 04 septembre 1991) pour alimenter en eau le village et pour lequel un périmètre de protection a été institué. (voir chapitre « servitudes d'utilité publique – servitudes « AS. 1 », page 24).

Le PLU devra s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par son projet de développement.

Le PLU devra, d'autre part, préserver le captage présent sur le territoire communal. Celui-ci devra être reporté sur le plan des servitudes du PLU – *Voir à ce sujet le chapitre « servitudes AS.1 » page 24 ;*

Il conviendra également, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent les études des **schémas de distribution d'eau potable** à l'issue desquelles seront établis les schémas de desserte en eau potable ([27]), afin de disposer des zonages eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables. Le PLU devra comporter en annexe **les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation**, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U, ou R.151-53 à compter du 1er janvier 2016).

27 - Les schémas de desserte en eau potable permettent en outre à la collectivité, de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L.2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L.211-1-II du Code de l'Environnement.

■ Assainissement

Les orientations fondamentales n° 5-A, B, et E du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbanise**r de la commune, **préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques** attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté :
http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r968.html

D'autres dispositions s'imposent également à la commune de Faverney :

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la **mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.**
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17»
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à **délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales**. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.** Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

D'une manière générale, afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE et compte tenu des termes des orientations citées ci-dessus, **il est impératif que la commune dispose au préalable de tous les documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables,** par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que le document d'urbanisme puisse s'appuyer sur des **schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial,** le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

En matière d'assainissement, **la commune est dotée d'un système d'épuration de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 1 500 EqH mis en service en 2012, pour une population d'environ 930 habitants (données 2014). La commune dispose également d'un schéma directeur d'assainissement** réalisé en 2007 **et d'un zonage d'assainissement**, réalisé en 2008. L'ensemble de la commune est en assainissement collectif avec un assainissement non collectif partiel, avec un réseau mixte (unitaire et séparatif).

Au vu des différents éléments réglementaires exposés ci-avant, **le(s) périmètre(s) constructible(s) qui seront déterminés et le zonage d'assainissement, devront être mis en cohérence.**

D'autre part, il est rappelé que le SPANC est en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, sur la conformité des ouvrages de traitement des eaux usées existants et sur l'obligation de mettre en place un système de traitement individuel des eaux usées en zone d'assainissement non collectif.

Le rapport de présentation du PLU devra prendre en compte l'ensemble de ces remarques et le zonage d'assainissement devra être annexé au document d'urbanisme.

► ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

■ Dispositions générales

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles** ainsi que **la préservation des écosystèmes** et **la qualité architecturale et paysagère**. Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

○ Le rapport de présentation

Dorénavant, le rapport de présentation doit :

- s'appuyer sur un diagnostic établi en prenant en compte, notamment, les besoins en matière de surfaces et de développement agricoles et d'environnement, notamment en matière de biodiversité.

- présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précèdent l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

- exposer les mesures qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés et des vélos, des parcs publics et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

○ Le projet d'aménagement et de développement durables

doit définir désormais des objectifs CHIFFRÉS de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et comporter des orientations générales relatives à une politique des paysages.

○ Les orientations d'aménagement

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

■ État initial de l'environnement

En vertu des articles R.151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique
- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique
- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) ...

- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets…), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les dé*chets : production, traitement, valorisation, les décharges …*

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport *de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers*

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme…
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

■ Évaluation environnementale

En vertu des articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme, et compte tenu de la présence notamment de deux sites Natura 2000 sur son territoire, le PLU doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale systématique.**

En conséquence, le **rapport de présentation** du PLU devra comprendre les éléments précisés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 [à savoir PADD, OAP et règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier à :

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17e rue Alain Savary - cs 31269
25005 Besançon cedex

Il convient d'envoyer le dossier :

*en format papier en **deux exemplaires***
en format numérique (CD-Rom, clé USB ou envoi électronique à l'adresse suivante :
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

En cas de dossiers électroniques volumineux (message + documents joints > 3,5 moctets), cet envoi peut être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange *melanissimo*

Pour plus d'informations, voir également le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable, téléchargeable au lien suivant :http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html

Enfin, en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

■ Inventaires et protections du patrimoine naturel

La commune est concernée par :
- 5 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type II :

- znieff de type I « Plaine de la Saône à Conflandey » ;
- znieff de type 1 « Les grands gabbions et les grands partages »
- znieff de type I « Prairies de la Marcelle et bois humide de Reveuge » ;
- znieff de type 1 « Bois des Balières »
- znieff de type I « Basse vallée de la Lanterne en aval de Faverney» ;
- znieff de type II « Vallée de la Saône de Corre à Broye » ;
- znieff de type II « Vallée de la Lanterne et du Breuchin »

- 2 sites NATURA 2000 – Directives Habitat et Oiseaux, dits : « Vallée de la Saône » et « Vallée de la Lanterne »

- 1 arrêté préfectoral de biotope (APPB) dit « de la plaine humide de la Noue Rouge » n° 70-2017-02-09-001 du 9 février 2017, qui réglemente très fortement les activités, les travaux, la fréquentation et la circulation motorisée au sein du périmètre du site protégé.

L'outil SIGOGNE révèle par ailleurs la présence d'espèces protégées sur la commune – Voir le site : http://www.sigogne.org/

Ces ensembles formés par l'APPB, les ZNIEFF, les sites NATURA 2000, constituent d'importants réservoirs de biodiversité pour la flore et la faune en particulier. Ce sont généralement des milieux présentant les caractéristiques de zones humides qui font ainsi l'objet d'une protection réglementaire forte. Leur présence a une implication sur les projets (démarche « éviter – réduire – compenser », avec un facteur de compensation de 2 pour 1 en surface). Ils jouent par ailleurs un rôle de régulation et de zone tampon lors des crues des cours d'eau.

Les informations détaillées portant sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 sont consultables à l'adresse suivante : http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels - Voir également la plaquette d'information sur les ZNIEFF de Bourgogne Franche-Comté dans le dossier « Documents annexes » sur le CD-rom ainsi que sur le site

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_znieff_bfc_2017_cle2a8e33.pdf

■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques

Au-delà de ces inventaires, le territoire communal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. Aussi, **la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable,** en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, **ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique…) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE

En vertu de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015,** qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : **« limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville ».**

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- *Sous-trame des milieux forestiers*
- *Sous-trame des milieux herbacés permanents*
- *Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère*
- *Sous-trame des milieux xériques ouverts*
- *Sous-trame des milieux souterrains*

→ Trame verte

- *Sous-trame des milieux humides*
- *Sous-trame des milieux aquatiques*

→ Trame bleue

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la commune, et notamment des réservoirs de biodiversité et des corridors à préserver au titre des sous-trames forêts, milieux humides et milieux aquatiques. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map.

Voir également le dossier complet du SRCE et les extraits cartographiques pour le territoire de la commune, sur le site DREAL :http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html

Compte tenu de l'échelle d'étude du SRCE (1/100 000ème), les informations du schéma devront être affinées **et complétées** dans le cadre du PLU. Ainsi, l'état initial de l'environnement devra **sur le territoire de la commune et ses abords :**

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Pour plus d'informations, voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU sur le site DREAL: http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-sur-les-documents-de-r434.html – rubrique « fiches pratiques sur les documents d'urbanisme »

Afin de préserver ces éléments de la trame verte et bleue sur le territoire communal, il est à noter que la loi du 8/08/2016 dite « Biodiversité », prévoit la **possibilité pour les PLU de classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue** qui sont nécessaires à la préservation

ou à la remise en bon état des continuités écologiques (*voir articles L.113-29 et L.113-30 du code de l'urbanisme, introduits par la loi « Biodiversité »*).

La protection de ces espaces peut être assurée par le règlement du PLU, en tenant compte des activités humaines notamment agricoles, **par une palette d'outils** d'ores et déjà prévue par le code de l'urbanisme.

Il s'agit des dispositions :

- de **l'article L.151-22** qui permettent d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables …/… afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville,
- de **l'article L.151-23** qui permettent d'identifier les éléments du paysage, et délimiter les sites et secteurs à protéger …/… notamment pour la préservation des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces dispositions permettent également de localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.
- des **articles L.151-41 et R.151-43,** qui permettent d'instituer des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, et qui permet également d'instituer des servitudes restreignant la constructibilité dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- de **l'article L. 113-2** qui permet d'instituer des Espaces Boisés Classés (EBC) ; classement qui interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation des sols de ces EBC.

Concernant la protection des espaces boisés il est à noter un assouplissement. Ainsi, la loi du 8 août 2016 supprime l'application automatique du régime des espaces boisés classés aux espaces boisés à protéger, identifiés par le règlement du PLU. Lorsqu'ils présentent un intérêt sans pour autant justifier un classement, les auteurs du PLU peuvent désormais les identifier et les localiser et définir, dans le règlement, des prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces espaces bénéficient du régime prévu par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme (obligation de déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres).

La protection de ces espaces peut aussi être assurée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, en application de l'article L. 151-7. Les OAP permettent entre-autre de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, et notamment les continuités écologiques.

Voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, sur le site Internet : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html

■ Prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs du développement durable. Pour cela, ils doivent notamment protéger les milieux naturels, l'eau, la biodiversité, les écosystèmes et préserver ainsi que remettre en bon état les continuités écologiques. La préservation des milieux aquatiques et des milieux humides répond à l'ensemble de ces objectifs et représente à ce titre, un thème incontournable du PLU.

Par ailleurs, le SDAGE inscrit en orientation fondamentale la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides .

Incidences sur le document d'urbanisme

La compatibilité avec le SDAGE peut être assurée :

- **En préservant les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques** (orientation fondamentale 6A- 02) :

Le PLU devra être compatible avec le SDAGE. Ainsi, **le PLU devra intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement** des différents milieux aquatiques et humides, dans le diagnostic **et prévoir les mesures permettant de les protéger** sur le long terme, dans le projet d'aménagement et de développement durable. Enfin, il devra établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique pour permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement.

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'attachera notamment à l'analyse des impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

➢ En améliorant la **connaissance sur les milieux humides** (orientation fondamentale 6B- 05) :

L'objectif de modération de la consommation d'espace qui s'impose aux documents d'urbanisme (L151-5 C.Urb.) exige de ces derniers qu'ils identifient les secteurs destinés à l'urbanisation, les plus pertinents.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLU des inventaires s'avèrent utiles pour **vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont effectivement compatibles avec un changement de destination du sol (absence de milieux humides).** Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des milieux humides, les inventaires utilisent les critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

L'échelle de représentation de l'expertise milieux humides doit permettre de superposer clairement la cartographie de ces milieux et le plan de zonage. Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLU ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage.

Nota : *il est rappelé que ces inventaires n'ont pas de valeur réglementaire et qu'en cas de projet d'aménagement, des études complémentaires seront indispensables conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.*

La plateforme Sigogne http://www.sigogne.org/carto/, outil de connaissance de la biodiversité pour la flore, la faune, les habitats naturels et les milieux humides, indique la présence de milieux humides sur le territoire. **Ces éléments de connaissance méritent d'être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.**
Voir carte des milieux humides annexée au courrier de la DREAL, dans le dossier « Documents annexes ».

➢ En mettant en œuvre, en partenariat avec les SAGE et contrats de milieux, **des plans de gestion stratégiques des milieux humides** sur les territoires pertinents (orientation fondamentale 6B-01) :

Les SAGE et les contrats de milieux définissent et mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégiques des zones humides. Sur les autres territoires, les collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques sont invitées à développer la même démarche.

➢ En mobilisant les outils permettant d'**enrayer la dégradation des milieux humides** (orientation fondamentale 6B-02) :

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur diagnostic les enjeux spécifiques aux milieux humides de leur territoire, en s'appuyant **notamment** sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, **les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des milieux humides et de leurs fonctions ainsi que les mesures permettant de les protéger sur le long terme.**

Il est nécessaire que les milieux humides identifiés fassent l'objet d'un **report graphique** sur les plans de zonage (trame spécifique, voir protection au titre de l'article R151-43).

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la stratégie retenue pour garantir la compatibilité avec le SDAGE et en particulier le principe de non dégradation des milieux humides.

L'évaluation environnementale du PLU s'attachera notamment à l'analyse des impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces milieux.

Selon les orientations prises, la justification sera plus ou moins développée. Si tous les milieux humides sont « évités » c'est-à-dire versés dans des zones non constructibles (N voire A), il suffit d'indiquer que le projet de zonage et de règlement protège strictement les milieux humides. Dans le cas d'un milieu humide intégré à une zone urbaine ou à urbaniser, il est conseillé d'en justifier les modalités d'intégration et notamment la préservation de sa fonctionnalité. Dans la pratique, cette intégration et les moyens de préservation sont renseignés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Nota : *en tout état de cause, il est rappelé qu'à l'occasion du projet d'aménagement la démarche menée dans le cadre du PLU ne se substitue pas aux obligations réglementaires de la Loi sur l'eau.*

➢ **En prenant en compte les forêts alluviales** (orientation fondamentale 6A-04) :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

► ÉQUIPEMENTS PUBLICS – ÉCOLES PRIMAIRES

Pour information, à la rentrée 2017, la commune de Faverney dispose d'une école de 8 classes dont un dispositif d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) pour 185 élèves (dont 9 ULIS) pour la rentrée

2018. Les élèves accueillis à la rentrée 2018 sont des niveaux suivants : PS, MS, GS, CP, CE1, CM1, CM2 et le dispositif ULIS.

La commune de Faverney est en réseaux d'écoles primaires (RPI) avec la commune de Breurey-Les-Faverney, qui compte 2 classes pour 55 élèves. Les élèves accueillis à la rentrée 2018 sont des niveaux suivants : PS, MS et CE2.

La compétence scolaire est assurée par la Communauté de communes Terres de Saône. Les communes participant au RPI Breurey-Les-Faverney / Faverney sont les suivantes :
- Breurey-Les-Faverney et Faverney : communes avec école
- Equevilley, Mersuay et Provenchère : communes sans école

Un pôle éducatif implanté à Faverney, regroupant ces communes citées ci-dessus, ainsi que la commune de Menoux, devrait remplacer le RPI à la rentrée 2020.

Voir le courrier de l'Inspection Académique du 06/11/2018, dans le dossier «Documents annexes».

► LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires de l'État. Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui traitent à la fois d'habitat, d'urbanisation, de planification. Les codes de l'urbanisme et de l'habitat/construction rassemblent les textes de référence.

On peut retenir quelques lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :
- la loi Solidarité Renouvellement Urbain dite loi SRU, du 13 décembre 2000.
- la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010
- le volet logement de la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) de la fin 2018

Ce panel évolutif de lois cadre en faveur de la production et de l'accès au logement doit être cependant regardé en fonction des réalités des territoires. Zone urbaine, péri-urbaine, rurale, territoire en tension vis-à-vis du logement ou au contraire détendu.

Aujourd'hui, la dévitalisation générale des centres bâtis anciens au profit des couronnes urbaines s'impose dans les enjeux des politiques publiques. Les appels à manifestation d'intérêt (AMI) pour la revitalisation des centres-bourgs, d'initiative État ou Région montrent une prise de conscience pour agir.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Lors des travaux de planification, la thématique logement doit être abordée, à la fois sous l'angle des besoins connus du territoire, à l'instant immédiat, mais aussi sous l'angle des parcours résidentiels dans le temps des ménages. De nouvelles formes d'habitats, adaptables, réutilisables, voire à durée de vie limitée dans le temps, respectueuses à la fois d'un patrimoine existant et d'un environnement à protéger peuvent être envisagées.

Dans l'exercice de constitution d'un document d'urbanisme, la thématique habitat fait partie des enjeux de consommation rationnelle des espaces. Une bonne connaissance des outils juridiques et fiscaux se révèle nécessaire pour permettre aux élus de mettre en œuvre sur un temps long les actions planifiées ([28]).

On citera l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU), la constitution d'emplacements réservés (ER), l'adhésion à un établissement public foncier (EPF), mais aussi les outils de connaissance fine de la situation locale : recensement de l'INSEE valorisé, exploitation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par les services pour la connaissance des mutations de biens immobiliers.

La commune de Faverney affiche une baisse du nombre de ses ménages et une vacance importante. Le PLU sera l'occasion de poursuivre les réflexions en cours sur les moyens pragmatiques de revitalisation du centre ancien.

Voir ci-dessous, pour information, les principales données issues de bases disponibles :

ref :INSEE 2015 :
résidences : 556 dont

28 - décrites notamment dans une OAP spécialisée pour les PLU intercommunaux.

résidences principales : 425 (451 en2010)
résidences secondaires : 15
logements vacants : 116 (21 % du parc), en forte augmentation depuis 2010 (+ 17 logements)

maisons individuelles : 442 (79 % du parc)
appartements 113

Le parc est assez ancien 43 % des bâtiments datant d'avant 1919.
73 % des ménages sont propriétaires.

Logements sociaux : 23 logements (ref RPLS_2017), bailleur social Habitat70.

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra également de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur à savoir :

➢ **Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville :**
- la convention d'utilité sociale Habitat 70

➢ **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**
● la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental pour la période 2013-2018 (en phase de négociation pour la suite – délégation de type 3 à venir)
● le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux.
● le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) dans le cadre du dispositif « Haute-Saône 2020 » entre le Conseil Départemental et la Communauté de communes Terre de Saône. L'axe 9 concerne le logement :

- stratégie de soutien aux politiques de lutte contre la précarité énergétique, pour l'adaptabilité des logements et communication autour des dispositifs existants.
- aide à la production de logements locatifs sociaux, notamment à destination des personnes âgées.
- traitement de zones à îlots dégradés.

● le PIG programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017 – toujours actif,
● le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.
● le PDLHI protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne 2015 – 2019,

● le ScoT du Pays de Vesoul Val de Saône, en phase projet politique PADD/DOO (en novembre 2018),

● il n'y a pas eu d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) sur ce secteur depuis plus de 20 ans. Les propriétaires privés bénéficient des subventions de l'ANAH de droit commun.

● Faverney fait partie des petites citées de caractère de Franche-Comté.

● le bipôle Faverney/Amance a été retenu par la région BFC dans le cadre de son appel à manifestation d'intérêt pour la revitalisation des bourgs centre (AMI Bourg centre région).

► LOTISSEMENTS - ÉVOLUTION DES RÈGLES

■ Lotissements de plus de 10 ans

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
De même, l**orsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

■ Lotissements de moins de 10 ans

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du C.U, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la commune de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

► PATRIMOINE

■ Patrimoine archéologique

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent êtres prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, il est à noter également qu'en application du code du patrimoine (articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 réglementant les découvertes fortuites), toute découverte de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex ; Tél. : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L 544-1 à L 544-13 du code du patrimoine).

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Patrimoine archéologique : **12 sites ou indices de sites archéologiques** ont été recensés sur la commune et cartographiés (seulement 6 sont localisés).
Ceux-ci devront être mentionnés dans le PLU. D'autre part, les dispositions législatives et réglementaires énoncées ci-avant et applicables à l'ensemble du territoire communal, rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U, dans les dispositions générales.

Voir courrier de la DRAC du 19 novembre 2018 liste des entités archéologiques et carte de localisation sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Nota : pour des raisons de confidentialité, ***les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.***

► PAYSAGE, MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE BÂTI

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestière, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. En 1976, la loi relative à la protection de la nature précisait déjà, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages est d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale **et paysagère de leur territoire,** et notamment des entrées de ville (art. L.101-2 du CU). La loi ALUR (mars 2014), est encore venue compléter ces dispositions, en inscrivant la prise en compte des paysages dans les orientations générales des politiques définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Dans une approche concrète et opérationnelle, le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves rénovées ou réhabilitées .../... et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère (cf. art. L.151-18 du CU).

Les secteurs à protéger pour leur qualité paysagère peuvent également être classés en zone N ou A mais d'autres outils sont aussi à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- l'institution d'espaces boisés classés.
- l'application des dispositions de l'article L.111-8 pour le traitement qualitatif des entrées de ville,
- l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme. *Voir ci-après*,
- la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R.151-43 du CU),
- l'utilisation de l'article L.151-19 pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après.*

Incidence sur le document d'urbanisme

La commune devra tout d'abord évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, dans le rapport de présentation (cf. art. R.151-1 alinéa 3).

D'autre part, depuis la loi ALUR, la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le PLU est devenu réellement un des outils à la disposition des

communes et/ou des EPCI, pour préserver les caractéristiques paysagères d'un territoire et contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Le paysage, dans sa globalité, doit figurer parmi les orientations générales des politiques que doit définir le PADD.

Les actions et opérations nécessaires pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, dans le règlement, la commune pourra **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions** (cf. art. L.151-18 du CU). Par exemple, le respect du caractère architectural et urbain des centres anciens pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir pourrait également permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place d'une déclaration préalable pour la pose de clôture pourrait également être intéressante.

D'autre part, dans le règlement, la commune pourra **« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »** (L.151-19 du Code de l'urbanisme).

Cette dernière possibilité peut s'avérer judicieuse pour la protection des édifices de la commune qui présentent un intérêt patrimonial certain et qui ne font pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

Concernant le champ d'application : l'utilisation des articles L.151-19 ([29]) et R.151-41 permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux…) ([30]), des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier…). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin…) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques…) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration…

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par cet article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.151-19 peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des espaces boisés, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux, écrites dans le règlement, sont facultatives. **La seule identification sur le document graphique du règlement entraîne,** en effet, des, conséquences juridiques que la commune peut estimer suffisantes, à savoir : l'**obligation de déclaration préalable en cas de travaux de nature à modifier tout ou partie de l'élément protégé** et l'exigence d'un **permis de démolir préalablement à la destruction de tout ou partie d'un bâtiment protégé** (en application des art. R 421-17, R.421-23 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU. Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement.

29 - anciens articles L 123-1-5 7e ou L.123-1-5 III 2 ;
30 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

► PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR) :

La commune de Faverney n'a plus de circuits de randonnées opérationnels qui soient encore inscrits au PDIPR.

► PUBLICITÉ : RLP et PLU

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune. Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique (cf. art. L 581-14-1 du code de l'environnement).

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► RISQUE INCENDIE

Les collectivités locales doivent s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par les réglementations suivantes :
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017, fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Application au territoire

La commune devra donc s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre. Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

L' ensemble des prescriptions concernant les besoins en eau et l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie figurent dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2017. Celui-ci est consultable à l'adresse suivante : www.sdis70.fr (taper RDDECI dans le moteur de recherche).

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213/214	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher ≤ 250m^2 et isolé de tout risque par une distance ≥ 5 m : 1 hydrant de 30 m^3/h durant au minimum 1 heure à une distance ≤ 200m.			
	Surface de plancher > 250m^2 et isolé de tout risque par une distance ≥ 5 m : 1 hydrant de 60 m^3/h durant au minimum 1 heure à une distance ≤ 200m.			
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface : 1 hydrant de 60 m^3/h durant au minimum 2 heures à une distance ≤ 200 m.			
Habitation en bande 1ère ou 2ème famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	1 Hydrant de 60 m^3/h durant au minimum 2 heures à une distance ≤ 200 mètres.			
Habitation 3ème et 4ème Famille ou immeuble d'habitations collectives > R+3	2 Hydrants de 60 m³/h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m³ - 1er point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2ème point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
ERP / ARTISANAT /INDUSTRIE	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Pour plus d'informations concernant les règles applicables aux aménagements, aux voies d'accès et voies de retournement, *voir le courrier du SDIS du 19/10/2018 dans « Documents annexes » du CD-rom.*

► RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Conformément aux dispositions introduites par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

En matière d'aléa inondation, il est rappelé que l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE vise à **augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**. Ainsi la disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » indique que **les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.** Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU…) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (art. L.562-8 du code de l'environnement).

D'autre part, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI). Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 a été arrêté le 7 décembre 2015. **Ainsi le PLU devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment**

d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

Pour plus d'information sur le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, voir le site internet : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php

■ Risque d'inondation

○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation

● **Le PPRI :**
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et réglemente les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale. **Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Il s'agit d'un document opposable. Si la collectivité n'annexe pas le PPRi au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

● **Le PSS :** les communes qui n'ont pas de PPRi approuvé, peuvent être concernées par un Plan de Surfaces Submersibles. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Le PSS est un document opposable constituant une servitude d'utilité publique. Tant qu'un PPRi n'est pas approuvé, les plans de surfaces submersibles valent plan de prévention des risques conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement.

● **Les ATLAS des zones inondables (AZI) :** Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. **Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.**

● **Les relevés de crues de 1982 :** les risques d'inondation se situant en dehors des secteurs couverts par un PPRi ou un Atlas, sont reportés, dans la plupart des cas, sur les cartes des relevés de crues effectués en 1982 (mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990).

○ Les risques d'inondation sur Faverney

La commune est concernée par le **Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Saône dans sa partie amont** approuvé le 2 juin 2017 ([31]). Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique, codifiée « PM.1 », qui s'impose au document d'urbanisme. L'ensemble des pièces du PPRi, à savoir : la **carte des zones inondables, le rapport de présentation, le règlement et l'arrêté du 12 juin 2017, doivent impérativement être annexés au PLU**.

Voir chapitre « servitudes d'utilité publique » - « Servitudes PM.1 – Plans de prévention des risques naturels prévisibles » page 62.

La commune de Faverney est également concernée par les zones inondables mentionnées dans l'**atlas des zones inondables Lanterne – Semouse – Breuchin**. Bien que ce dernier document ne présente pas de caractère réglementaire, il est fortement recommandé de prendre en compte l'ensemble de ces relevés de zones inondables, pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation.

Voir extraits cartographiques de l'Atlas, sur fichiers informatiques, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Phénomènes de ruissellement

31 - Le règlement du PPRi s'impose, notamment lors de la délivrance d'acte d'urbanisme (PC, DT, CU).

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Incidences sur le document d'urbanisme

La carte recensant les zones de ruissellement sur le territoire communal fait apparaître, dans une première approche, plusieurs secteurs de l'agglomération de Faverney pouvant être exposés à ce type de phénomènes.

Voir, la notice explicative concernant les ruissellements, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. En conséquence, il conviendra d'écarter des périmètres constructibles les secteurs concernés et de faire figurer par une trame spécifique sur les documents graphiques, les zones à risques.

■ Risque sismique

La commune est située en zone de sismicité 3 « modérée ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N° 2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- décret N° 2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°0084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes » - V*oir également le site internet : http://www.planseisme.fr*

Les informations sur les géorisques, à l'exception des anciennes mines et canalisations souterraines, peuvent être obtenues auprès du BRGM et sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=70228

■ Retrait gonflement des argiles

Le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a, dans le cadre de ses missions de service public, réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Incidences sur le document d'urbanisme

Aucun sinistre « retrait-gonflements des argiles » n'a été localisé dans le secteur d'étude ([32]).

Néanmoins, la majeure partie du territoire est concerné par des aléas argileux de niveau faible et deux petites parties au Nord et au Sud sont en aléas de niveau moyen.

32 - Pour mémoire, pour toute la Haute-Saône, entre juillet 2003 et septembre 2003, 238 sites de sinistres ont été déclarés, situés sur 67 communes.

Si nécessaire, des études de terrain pourront être réalisées pour compléter ces données. D'autre part, **le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront faire mention des aléas « retrait-gonflement des argiles ».** Ces documents devront prendre en compte les recommandations de base pour se prémunir de ce phénomène (précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs, notamment).

Voir à ce sujet la plaquette élaborée par la DDT70 + cartes des aléas « argile » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Des informations complémentaires peuvent être recherchées, si nécessaire, en contactant le bureau du BRGM (voir adresse au chapitre précédent). Le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme pourra également, consulter utilement le site suivant :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/

■ Mouvements de terrain

Pour les recommandations, le bureau d'étude se reportera au Rapport du CEREMA accompagnant l'Atlas des mouvements de terrains, disponible sur le site « Les services de l'État en Haute-Saône » à l'adresse suivante : http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/ATLAS-DES-MOUVEMENT-DE-TERRAIN-CONSULTATION-PAR-COMMUNES

Incidences sur le document d'urbanisme

Selon l'atlas des mouvements de terrain ;

- Un seul point affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)est recensé sur les cartes IGN au 25000è
- Une zone de chute de blocs potentielle est répertoriée à la limite sud de la commune à cheval avec la commune de Fleurey-lès-Faverney.
- Le risque de glissement de terrain est de sensibilité faible sur la majeure partie du territoire. Cette sensibilité passe de forte à très forte sur la zone de chute de blocs potentielle.
- Un cas d'érosion de berge est répertorié le long de la Lanterne. Il est situé non loin de la station de pompage.

■ Radon

La totalité du territoire de la commune est en zone de niveau potentiel émission de radon de niveau faible.

Pour la prise en compte de ce risque, voir les recommandations figurant dans le courrier de l'ARS, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Catastrophes naturelles

Les événements de catastrophes naturelles répertoriés dans la base de données « prim.net » (cf. : http://intracommunautaire/gapsr/) devront l'objet d'une localisation précise et d'une mention dans le rapport de présentation. Ils seront pris en compte dans le zonage s'ils concernent des secteurs bâtis.

La commune de Faverney est concernée par 8 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.
Le tableau ci-dessous détaille le nombre de sinistres, les dates de prise en compte ainsi que les dates des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	13/11/2000	14/11/2000	06/03/2001	23/03/2001
Inondations et coulées de boue	22/07/2011	22/07/2001	28/11/2011	01/12/2011
Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006

► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « *la prévention des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

D'autre part, en application des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols, sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

■ Canalisations de transport de matières dangereuses

La commune de Faverney est traversée par 1 canalisation de gaz haute pression gérée par GRTgaz pour la protection de laquelle, des servitudes d'utilité publique, codifiées « I.3 », ont été instituées.

La commune est également impactée par les **zones de dangers** instituées de part et d'autre de cette canalisation, pour la protection des populations.

Voir le chapitre « servitudes d'utilité publique » - servitudes « I.3 » pages 25 et 31.

Pour cette canalisation, un règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides). Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à cette installation et instituées pour sa protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans son environnement proche, **3 zones de dangers ont été déterminées autour de l'ouvrage** en fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant**,** à savoir :

- une zone des Effets Létaux Significatifs (ou de dangers très graves)
- une zone des Premiers Effets Létaux (ou de dangers graves)
- une zone des Effets Irréversibles (ou de dangers significatifs)

Les emprises des différentes zones, déterminées en fonction du type de canalisation, sont reportées dans le tableau ci-après.

Canalisation de gaz HP	DN	PMS (bar)	ELS (m)	PEL (m)	IRE (m)
Pusy & Epenoux - Conflandey	80	67,7	5	10	15

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Dans ces zones de dangers, il est rappelé que **le développement de l'urbanisme** doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre, et **doit être limité en application de l'article R.111-2 du C.U.** Cet article stipule que *«Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*.

Ainsi, il conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS).** Voir distances dans tableaux ci-avant. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie, dans la zone située de**

part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL) - Voir distances dans tableaux ci-avant.

- **Obligation de consulter l'exploitant (à savoir GRTgaz)** et ce, dès le stade d'avant -projet sommaire, pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments **dans la zone des effets significatifs (IRE),** afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages - *Voir distances dans les tableaux ci-avant*.

GRTgaz n'encourage pas la réalisation de projets dans les zones de dangers. Il convient en effet de les éloigner autant que possible de ces ouvrages. Néanmoins, si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, il conviendra de rechercher avec l'exploitant de la canalisation, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

Enfin, il est à noter que l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers décrites plus haut, sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

Nota : *à l'heure actuelle ces 3 zones de dangers, qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique, doivent être reportées sur le plan de zonage du PLU.*

Celles-ci doivent être remplacées progressivement par de nouvelles servitudes d'utilité publique prévues par les réglementations, et dont les caractéristiques sont décrites dans les courriers de GRTgaz et de la DREAL qui figurent en annexe au présent document.

*Lorsque ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées, celles-ci vous seront communiquées afin d'être reportées en annexe au PLU. Elles remplaceront et annuleront les 3 zones de dangers précité**es.***

Pour plus d'information, voir la plaquette « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations», dans le dossier « Documents annexes ».

Chaque collectivité territoriale a également accès à un profil spécifique sur le site : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Un courrier de la part du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a été adressé à toutes les collectivités en début d'année 2012. Ce courrier contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Faverney compte 1 ICPE soumises à autorisation et 4 ICPE soumises à déclaration (sous réserve que les exploitants aient effectué les formalités qui leur incombaient au regard de la législation sur les installations classées). Voir descriptif ci-dessous.

EXPLOITANT	ADRESSE INSTALLATION	ACTIVITÉ	CLASSEMENT (*)	DATE CLASSEMENT
CARREFOUR CONTACT SAS FAVERDIS	2 bis rue Volta Section AB n° 438	Station service	D	Récépissé du 23/02/2005

SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)	« Les Bouverots » Route de Menoux	Installation de stockage de déchets	A	AP du 17/10/2002
M. Jean LAURENT		Atelier de traitement électrolytique des métaux	D	Récépissé du 16/06/1980
M. Gérard LAMOTTE	Rue Diétrie	Station service	D	Récépissé du 05/06/1978
M. Marcel CARD	Station ESSO RN 434	Garage de stockage de liquide inflammables	D	Récépissé des 08/03/1974 et 04/05/1977

(*) Déclaration (D) – Enregistrement (E) - Autorisation (A)

Les établissements classés ICPE en fonctionnement, sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.
Les établissements avec récolement fait, ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer néanmoins de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles. La prise en compte du risque devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

■ Déchets inertes

Le recensement des ICPE ne fait état d'aucune installation de stockage de déchets inertes autorisée, en fonctionnement sur le territoire communal.

Ces installations sont, depuis le 1er janvier 2015, des ICPE soumises à enregistrement. Leur création, sur un territoire où cela n'a pas été anticipé au titre de l'urbanisme, peut donc s'avérer complexe. Développer un maillage suffisamment dense en installation de stockage de déchets inertes doit pourtant permettre :
- d'offrir un exutoire légal au plus proche de leur lieu de production aux déchets du BTP, lourds et à faible valeur économique, dont le transport vers une installation éloignée est donc difficile ;
- de lutter, par là-même, contre les dépôts sauvages de ces matériaux sur le territoire. C'est pourquoi, il est recommandé aux élus de prendre en compte cet élément dans leurs réflexions relatives à la planification de l'urbanisme et, le cas échéant, de prévoir et d'encadrer explicitement la possibilité de créer de telles installations sur le territoire.

■ Mines

La commune est susceptible d'être concernée par le risque minier pour la concession de Fleurey-les-Faverney – Aucune étude d'aléa n'a été réalisée à ce jour.

Incidence sur le document d'urbanisme

Pour information, dans les secteurs susceptibles d'être concernés par ce risque, en application du cadrage régional publié en mars 2015 :

Le principe d'évitement devra être recherché en premier lieu. Les secteurs qui seraient soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable. En application du code de l'urbanisme, l'existence du risque doit être matérialisée dans les PLU par la trame spécifique prévue à l'article R151-34. Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans le règlement. Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique.

Il s'agit d'une part de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, la présence d'un aléa minier quel qu'en soit le type (effondrement, tassement, …) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation.

Il s'agit d'autre part d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées.

Enfin, il convient de rappeler que seules des extensions et/ou des annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune du R111-2 du Code de l'urbanisme.

■ Sols pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État à mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du Code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêté par le préfet, **ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU.** Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la **liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1er janvier 2019.**

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif et la création de zones d'information sur les sols, **un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.**

Il est à noter par ailleurs que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, doivent être définis pour un usage industriel et qu'en cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Selon la liste en projet sur le département, aucun secteur d'information sur les sols (SIS) n'est recensé sur la commune.

Selon la base de donnée « Basol » http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php et **http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/**, la commune ne possède aucun site et sol pollués.

Selon la base de données « Basias » la commune est concernée par 15 anciens sites industriels susceptibles d'être pollués. *Voir liste dans le tableau en annexe, page Erreur : source de la référence non trouvée ou sur le site :*

http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp

En cas de projet urbanistique au niveau des anciens sites industriels répertoriés sur les bases de données Basol et Basias, une étude spécifique dite IEM (Interprétation de l'État des Milieux) devra démontrer la compatibilité des usages projetés avec les éventuels polluants en présence.

► TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET URBANISME

L'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources

renouvelables et la préservation de la qualité de l'air, qui sont étroitement liés, figurent désormais parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (art. L.101-2 du CU).

Voir à ce sujet, la brochure intitulée « le plan local d'urbanisme – un défi pour répondre au changement climatique », dans le dossier « Documents annexes ».

■ Les appels à projet en faveur de la transition énergétique

Pour information, le Syndicat Mixte du Pays de Vesoul - Val de Saône est lauréat de l'appel à projet « territoire à énergie positive et croissance verte ».

■ Les Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

La loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % à l'horizon 2030 par rapport à 1990, et de les diviser par quatre d'ici 2050.

Cette loi a confirmé le positionnement des territoires comme des acteurs clés de l'évolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante, et a institué les **plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)** pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants (au 1er janvier 2017) avec une adoption au plus tard le 31 mars 2018. Les PCAET remplacent progressivement les "Plans climat Énergie Territoriaux" PCET

À la différence des anciens PCET, les PCAET sont désormais réalisés uniquement au niveau intercommunal et intègrent une composante qualité de l'air.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU de Faverney devra prendre en compte le PCET du Pays de Vesoul Val de Saône, dans le cadre duquel le Pays s'est fixé les objectifs suivants :

- ❍ réduire de 20% les émissions de GES,
- ❍ améliorer de 20% l'efficacité énergétique,
- ❍ porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Le PLU peut notamment, dans le cadre de son diagnostic territorial, réaliser une étude abordant les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre ville ...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)

D'autre part, afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, un outil informatique : **l'outil GES PLU**, a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

Voir l'outil GES PLU sur le site du CEREMA : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/emissions-gaz-effet-serre-plu-outil-ges-plu

■ Le SRCAE

Ce document contient des informations nécessaires à l'alimentation du PLU.

Le **schéma régional Climat Air Énergie** de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

L'axe 2 du SRCAE concerne les orientations pour l'aménagement du territoire et les transports : urbanisme, mobilité des personnes et transports de marchandises.

Les dispositions génériques en faveur d'une meilleure qualité de l'air, préconisées par le SRCAE de l'ex-région franc-comtoise dans les domaines de l'aménagement, du transport et de l'urbanisme, peuvent être résumées comme suivant :

- favoriser le développement des villes sur elles-mêmes en contraignant l'étalement urbain ;
- densifier l'urbanisation à proximité des nœuds multimodaux ;
- prévenir la précarité énergétique liée aux transports ;
- réduire la dépendance au véhicule personnel et repenser la mobilité ;
- favoriser le développement du transport à la demande et des taxis collectifs en zone rurale ;
- encourager le développement des modes actifs ;
- favoriser les véhicules propres pour réduire les émissions unitaires de gaz à effet de serre des véhicules en prévoyant les aménagements spécifiques ;
- soutenir les services locaux, en particulier dans les zones rurales, pour limiter les distances de déplacements personnels ;
- inciter à la réalisation de plans de déplacements urbains (PDU) ;
- développer les plans de déplacements des administrations (PDA) et des plans de déplacements d'entreprise et inter-entreprises (PDE et PDIE) ;
- limiter les déplacements professionnels grâce aux infrastructures favorisant le télétravail ;
- stabiliser et optimiser le transport de marchandises en accélérant le report modal vers les modes non routiers quand cela est possible (favoriser les infrastructures correspondantes) ;
- encourager la conception bioclimatique qui limite, entre autres, les effets îlots de chaleur en milieu urbain ;
- inciter aux actions d'information « éco-geste » ou autres ;
- favoriser les installations de chauffage collectif les moins polluants.

■ L'Éolien

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Franche-Comté. La production actuelle est de l'ordre de 4,6 ktep, située principalement dans le parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit vingt fois la production actuelle) et 150 ktep en 2050.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) définit les zones favorables au développement de l'éolien. Le **SRE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012.** Ce document a pour objectif de définir ([33]) des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, la commune de Faverney est classée « commune favorable avec secteur (s) d'exclusion au stade SRE ». Pour plus d'information, voir le site :

http://www.bourgogne-franche-codéveloppement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html

■ Les énergies renouvelables dans leur ensemble

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie ….

33 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire.

Ainsi, il est à noter que le PLU, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. Voir ci-après.

À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. (cf. art. L.151-21 du CU).

À destination des acteurs du territoire, une série de fiches CERTU (CEREMA) informe sur les leviers du Plan Local d'Urbanisme disponibles, pour favoriser la production d'énergie renouvelable : éolien, solaire et réseaux de chaleur (attention néanmoins, ces fiches datent d'octobre 2012). Celles-ci sont téléchargeables sur :*http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/le-plu-levier-des-energies-renouvelables-en-milieu-a757.html*

■ Performance énergétique des bâtiments

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la Loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article L.101-2 du CU considère que la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU. L'article L.101-2 est appuyé par les articles L.151-21 et R.151-42 qui donnent au règlement la possibilité d'imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. L.101-2 ([34]) faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. À chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

○ La réglementation propre aux bâtiments

Le règlement des PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose par exemple aux constructions, le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées » (cf. article L.151-21) et permettre à ces constructions de bénéficier d'une majoration de volume constructible (cf. article R.151-42). Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par le PLU. Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

34 – article L.121-1 avant le 1er janvier 2016.

Incidences sur le document d'urbanisme

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

Voir à ce sujet le fascicule de l'ADUHME « Urbanisme et aménagement – quelles exigences énergétiques formuler ? » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

- **L'environnement des constructions :**

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. L.151-28 et L;151-29 du CU permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants...).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement .

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement peut définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. À l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

○ L’enveloppe des constructions :

Le nouveau contexte réglementaire de suppression des COS donne une importance accrue à la règle de hauteur figurant dans les règlements des PLU, d’autant plus que la tendance actuelle, pour intégrer les contraintes bioclimatiques, s’oriente vers l’architecture cubique avec toit plat, permettant la réalisation de toitures végétalisées.

Il est rappelé également que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l’utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d’énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l’utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans le règlement, il faut beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d’un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d’améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie …).

■ Qualité de l'air et déplacements

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l’art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifiés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs :

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l’usage individuel de l’automobile ;
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l’énergie, de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement.

Incidences sur le document d'urbanisme

La commune devra veiller à ce que les liaisons et déplacements « doux » entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte et fassent l’objet d’une réflexion dans le cadre de l’élaboration du document d’urbanisme. Il est rappelé que quelle que soit sa taille, **la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l’automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme**.

Ainsi, **le projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles L.151-38, L.151-39 et L.151-41, **le règlement peut** :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Enfin, **lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement** des véhicules motorisés, **il doit fixer des obligations minimales pour les vélos** pour les immeubles d'habitation et de bureaux, conformément aux dispositions de l'art. L.151-30 du CU et dans le respect des conditions prévues par l'art. L.111-5-2 (II) du code de la construction et de l'habitation (voir détail de l'article en annexe page 78).

Pour plus d'informations concernant la réglementation du stationnement des vélos, voir également le site internet ministériel : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/velos-stationnement-securise-dans-les-batiments

► TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS

■ Navigation aérienne

Il devra être rappelé dans les dispositions générales du règlement du PLU, qu'en dehors du périmètre de 24 km autour de la BA.116 dans lequel s'appliquent les servitudes aéronautiques T.7 **(*)**, que **toute construction fixe ou mobile située en dehors d'une agglomération et d'une hauteur supérieure à 50 m ([35]) au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est soumise à autorisation, en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 ([36]).**

(*) *voir chapitre « servitudes d'utilité publique - T.7» page 22.*

En conséquence, toute demande de Permis de Construire (PC), toute Déclaration Préalable (DP), devra être adressée à la DGAC-SNIA – 210 rue d'Allemagne – BP 606 – 69125 LYON Saint-Exupéry.

■ Navigation fluviale

○ Développement du transport fluvial

Le transport fluvial de fret sur la petite Saône est limité à une capacité d'emport de 250,00 T équivalent à 14 camions (gabarit Freycinet). La petite Saône a vu décroître très fortement le transport de marchandises en liaison avec le canal des Vosges ces 15 dernières années en passant de 26 000 T en 2002 (environ 120 péniches) à 1 250 T en 2017 (moins de 10 péniches) principalement constitué de céréales et d'engrais. Malgré le déclin des frets historiques, la petite Saône présente encore un intérêt logistique pour certaines niches de trafics comme les transports exceptionnels.

Pour plus d'informations concernant le trafic marchandises, voir le courrier de VNF du 7/12/2018, dans le dossier « Documents annexes ».

○ Accès pêcheurs

Afin d'ouvrir certaines sections du chemin de halage à la circulation publique pour autoriser l'accès des pêcheurs en véhicules, une dizaine de conventions de superposition d'affectation est en cours de validation entre VNF et différentes communes de Haute-Saône. Il s'agit d'un enjeu très important pour le développement touristique du département, pour la fédération de pêche et pour VNF.

La commune est concernée par une section du chemin de halage du PK 375+520 au PK 376+480 (pont de Port d'Atelier.

35 - ou 100 m dans une agglomération (sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000e et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées..

36 - Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

○ Développement du tourisme fluvial

Au niveau national, la petite Saône constitue la deuxième destination en fréquentation du tourisme fluvial, grâce notamment à des aménagements diversifiés et une prise de conscience de l'importance et de la richesse de son patrimoine. L'élaboration par VNF en 2010, d'un **document d'orientations pour le développement du tourisme fluvial** a permis de souligner un ensemble de **préconisations sur la petite Saône**.

Pour plus d'informations concernant le document d'orientation pour le développement du tourisme fluvial sur la Saône, voir le courrier de VNF du 7/12/2018, dans le dossier « Documents annexes », voir également le site internet : http://www.vnf.fr/vnf/contente.vnf?action=content&occ_id=35616

Incidences sur le document d'urbanisme

Il n'existe actuellement aucun équipement d'accostage des bateaux de plaisance sur la commune de Faverney permettant de connecter le bourg centre à la Saône. VNF souligne que la commune trouverait un avantage à capter le flux des plaisanciers en développant un accueil touristique au bord de la voie d'eau par la création à minima d'un appontement à proximité du pont de la RD.7 (Port d'Atelier) et d'une signalétique de guidage adaptée pour indiquer les sites à visiter et les commerces de proximité.

Il conviendrait donc de veiller à ce que le PADD, voire les OAP favorisent les projets liés au développement de la voie fluviale.

Pour en savoir plus sur les préconisations de VNF pour le développement du tourisme fluvial sur la commune, voir le courrier de VNF du 7/12/2018, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Routes

○ Sécurité routière

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « Qualité de l'air -Déplacements » page 73.

○ Règlement de la voirie départementale

D'une manière générale, les intérêts du Département de la Haute-Saône face à l'urbanisation aux bords des routes départementales, sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011, et modifié en octobre 2016.

Incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le règlement du PLU ainsi que les OAP, bien que le code de l'urbanisme n'en fasse pas obligation, il serait souhaitable de tenir compte des règles édictées dans le règlement de la Voirie Départementale (RVD)

Ainsi, le Conseil Départemental demande que soient appliquées les marges de recul suivantes sur les zones d'urbanisation future :

- 20 m par rapport à l'axe de la chaussée, pour le réseau structurant,
- 20 m par rapport à l'axe de la chaussée, pour le réseau local.

Voir extrait du RVD, et notamment la synthèse des marges de recul prescrites, en annexes page 81.

Concernant ces marges de recul, il est à noter qu'en cas de discordances avec le règlement du PLU, les articles du règlement de la voirie départementale, qui seraient plus contraignants que le règlement du PLU, s'imposeront et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

Il est rappelé enfin, en ce qui concerne les projets éoliens, sur l'ensemble du réseau routier départemental, que la distance d'implantation d'une éolienne par rapport au bord de chaussée devra être au minimum de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale verticale).

- **Servitudes d'alignement**

Pour les servitudes sur routes départementales, voir le chapitre « servitudes d'utilité publique » - Servitudes « EL.7 » page 25 .

Pour les servitudes d'alignement inhérentes aux voies communales, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur des voiries communales et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

ANNEXES

► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :

➢ **sites ministériels** traitant des cavités souterraines : *http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/com/70433* et du retrait gonflement des argiles : *http://www.argiles.fr (données du BRGM)*

➢ **site du BRGM** *http://infoterre.brgm.fr* traitant notamment :
- des cavités souterraines
- du retrait gonflement des argiles
- des mouvements de terrain,

et permettant le téléchargement des jeux de données associés.

➢ **site Géorisques:** site d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : *http://www.georisques.gouv.fr/*

➢ **site de la préfecture de Haute-Saône** permettant de télécharger l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie *:*
http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques

➢ Le site des services de l'État en Haute-Saône : http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances où sont disponibles, notamment, les jeux de données relatifs :
- aux risques naturels et technologiques
- au bruit,

➢ **Site du CEREMA (ex-CERTU)**

- « GES PLU » :*https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/emissions-gaz-effet-serre-plu-outil-ges-plu* **L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.**

➢ **Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée** *:* le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2016-2021 : *http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php*

➢ **Portail SIGOGNE :** http://www.sigogne.org/

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté.
Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité »

➢ **Site de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté:**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc.

- Un outil permettant de visualiser une **carte dynamique d'urbanisation** de la commune est disponible sous l'onglet « information géographique/Cartographie interactive et accès aux données ».
http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/

– Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.
http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html

– Le tableau de statut de protection des espèces en Franche-comté - site internet de la DREAL, rubrique « Nature et référentiels »

– La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU
ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.
http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/fiche-pratique-tvb-sa-traduction-dans-plu

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante "verte") et aquatiques (composante "bleue").
Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map.

- **Le profil environnemental régional**
S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.
Cet outil est actuellement en cours de révision
http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profils-environnementaux-regionaux-r2240.html

► DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :

➢ **L'Atlas des paysages de Franche-Comté :** des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

► CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Article L.111-5-2 - Modifié par la LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 41

I. Toute personne qui construit :
1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés,

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II.-Toute personne qui construit :
1° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
2° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,

le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos

► CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L211-1 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 132

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année

► CODE DU PATRIMOINE

Article L621-30 modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

- Article L621-31 modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

À défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

NOTA :

Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise qui sont déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

- Article L621-32 modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

NOTA :

Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, les dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise qui sont déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

► CODE DE L'URBANISME

- Article R.111-51

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs ont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

- Article R.441-6-1

Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-51, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-11, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, **ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs délimités en application de l'article L.151-13 (STECAL). Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.**

- Article L102-1 - Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :
1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Avoir fait l'objet :
a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

► VOIRIE DÉPARTEMENTALE

■ Liste des routes départementales

La commune présente un réseau routier constitué par les routes départementales ci-dessous :

RD	CATEGORIE	LINEAIRE SUR LE TERRITOIRE	NIVEAU TRAFIC (véhicules / jour en moyenne)	PLAN D'ALIGNEMENT
RD 434	RS1	4,841 km	4722 TV côté Vesoul 3424 TV côté Amance	OUI partie agglomérée datant de 1870
RD 28	RS2 & RL	1,506 km	1700 TV direction Mersuay	OUI partie agglomérée datant de 1908 et 1912
RD 50	RS2	1,862 km	935 TV direction Menoux	
RD 7	RS2 & RL	1,552 km	≈ 1500 TV Port Atelier Gare	OUI partie agglomérée datant de 1902
RD 7B *(gare)*	RL	0,201 km	*pas de données*	
RD 57	RS2	0,838 km	≈ 1500 TV	
RD 20	RS2	1,685 km	1128 TV direction Amoncourt	
RD 271	RL	0,033 km	204 TV direction Fleurey	
RD 51	RL	0,760 km	1544 TV	

RS1 : Réseau Structuration de 1ère catégorie
RS2 : Réseau Structuration de 2ème catégorie
RL : Réseau Local

■ Extrait du règlement de la voirie départementale

Annexe 9- MARGES DE RECUL PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES
Règlement modifié – 24/10/2016

<table>
<tr><td rowspan="2">ZONES</td><td colspan="5">CLASSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE</td></tr>
<tr><td>RGC et déviations</td><td>GLAD</td><td>RS1</td><td>RS2</td><td>RL</td></tr>
<tr><td>ZONES URBAINES [espaces urbanisés, bordés par des constructions existantes (PAU)]</td><td colspan="5">Alignement</td></tr>
<tr><td>ZONES A URBANISER à court ou à long terme</td><td rowspan="5">Référence à l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>Vocation principale d'habitat</td><td>35 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td></tr>
<tr><td>Vocations d'activités</td><td>35 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td></tr>
<tr><td>ZONE NATURELLE</td><td>75 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td></tr>
<tr><td>ZONE AGRICOLE</td><td>75 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td><td>20 m / axe de la chaussée</td></tr>
</table>

AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
- dans le cadre du Réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérogation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé),
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,
- en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
- tous travaux notamment exhaussement ou excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
- les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m de part et d'autre sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de 2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m). Toutefois, pour les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,
- pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public national et départemental »,
- nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :

● rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
● construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du Domaine public routier,
● établir des accès à ces routes.

► SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau contenu des PLU est régi par les articles R. 151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R. 123-1 à R. 123-14-1, et comporte une vingtaine de dispositions innovantes dont le détail est présenté ci-dessous.

■ Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles

► Fixer les modalités de rédaction du règlement (Art. R. 151-9 et R. 151-11)

Afin que le règlement soit proportionné aux enjeux du projet de territoire, le décret rappelle que les règles sont destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (Art. R. 151-9). L'article R. 151-11, quant à lui, clarifie la valeur réglementaire des illustrations utilisées au sein des règles écrites : mention doit être faite de leur caractère contraignant, dans le cas contraire elles ne revêtent qu'un caractère explicatif.

► Structurer thématiquement le règlement

Le décret réaffirme la structure thématique du règlement du PLU issue de la loi ALUR en regroupant les différents outils réglementaires offerts aux auteurs d'un PLU autour de trois thèmes (voir ci-après).

1. Usage des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

2. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
- Stationnement

3. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature couramment utilisée jusqu'alors, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

► Justifier la règle dans le rapport de présentation (Art. R.151-2)

Le décret réaffirme la place, dans le PLU, de la justification des règles qui doit se trouver uniquement dans le rapport de présentation.

► Utiliser des documents graphiques réglementaires de façon clarifiée et complétée

Le règlement du PLU est écrit et graphique (disposition réaffirmée par l'article R.151-10). La possibilité est ainsi ouverte, pour les auteurs de PLU, de recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex : Plan des règles de hauteurs des constructions).

► Donner un statut facultatif aux règles d'implantation (article L.151-17)

L'ensemble des articles composant le règlement d'un PLU devient facultatif. Il appartiendra à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

► Possibilité de définir des zones de renvoi au RNU dans les zones U des PLU intercommunaux (Art. R.151-19)

Cette disposition facilite la réalisation d'un PLU intercommunal en permettant aux intercommunalités de délimiter des zones U sans les doter d'un règlement spécifique mais en renvoyant à l'application des articles de fond du règlement national d'urbanisme. Cette disposition s'accompagne de la possibilité de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de protéger le patrimoine vernaculaire.

► Mettre à disposition un lexique national des principaux termes utilisés par les PLU (Art R. 111-1 dernier alinéa et R. 151-15 et R. 151-16)

Un lexique national définira par arrêté (fin 2016) un ensemble de termes, principalement volumétriques, utilisés dans le code de l'urbanisme et par les auteurs de PLU. Le lexique pourra être complété par d'autres termes si la collectivité le juge nécessaire pour la compréhension de son PLU.

■ Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale

► Différenciation des règles entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (Art. R.151-2 2°) Le décret consacre explicitement la possibilité de différencier les règles du PLU selon ces critères en apportant une justification particulière dans le rapport de présentation.

► Possibilité d'instituer un coefficient de biotope (Art. R. 151-43 1°)
Cette mesure a été introduite par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Le décret précise les modalités d'élaboration d'un tel coefficient que la collectivité pourra elle-même décliner en fonction de son contexte et de ses objectifs.

► Des évolutions pour les zones à urbaniser (AU) (Art. R. 151-20)
Les possibilités de classement en zone à urbaniser sont étendues. Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants pour être classé en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines.

Le décret apporte également une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) **pour toutes nouvelles ouvertures d'une zone à l'urbanisation**, ainsi **les OAP sont obligatoires et le règlement est facultatif.**

► Des secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (Art R. 151-8)
Afin de favoriser l'émergence de projet dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises à priori, le décret prévoit que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu est précisé par le décret et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure doit permettre de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement d'un PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

► Des règles qualitatives sous forme d'objectifs (Art R. 151-12) ou alternatives (Art. R. 151-13)
Le décret consacre à l'article R.151-12 la possibilité pour le règlement du PLU de recourir, en plus des règles quantitatives (fréquemment métriques ou surfaciques), à des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont principalement rédigées sous forme d'objectifs à atteindre appréciables au regard de la situation du projet auquel elles s'appliquent. L'enjeu de cette proposition est d'adapter l'écriture de la règle aux exigences du projet de territoire, d'offrir davantage de flexibilité au règlement, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines. En effet, le règlement ne peut appréhender toutes les situations particulières liées à la localisation des projets et les spécificités de leur mise en œuvre. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation strictes et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R.151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

► Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R. 151-21)
Le décret permet aux auteurs de PLU de délimiter des secteurs dans lesquels des règles alternatives s'appliquent dès lors qu'un permis conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette mesure a pour but d'inciter à la mutualisation des règles (notamment de stationnement et d'espaces verts). Cette possibilité ne remet pas en cause le droit, pour les pétitionnaires, de déposer un permis de construire à plusieurs en dehors de ces secteurs mais permet au PLU de choisir de favoriser une application plus efficace de certaines règles.

► Traduction volumétrique des objectifs de densité (Art. R. 151-39)
Le règlement modernisé du PLU propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions. Ces dispositions ainsi que les objectifs poursuivis en termes de densité sont réglementés par l'article R. 151-39.

► Intensifier en utilisant des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales (Art R. 151-39 2e alinéa)
Afin de donner au PLU les leviers lui permettant d'intensifier l'espace urbain, le décret consacre explicitement la possibilité de recourir à des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales au deuxième alinéa de l'article R.151-39. L'utilisation de tels outils suppose une justification particulière au sein du rapport de présentation. Par exemple ils pourront s'appliquer en justifiant de leurs obligations de compatibilité vis-à-vis des SCoT lorsqu'ils imposent des secteurs de densification à proximité des transports en commun.

► Réduction du nombre de destinations de constructions de neuf à 5 et création de 20 sous-destinations
Le PLU pourra édicter des règles différenciées pour les destinations et sous-destinations listées dans le décret et figurant aux articles R.151-27 et R .151-28 du CU.
Un arrêté précisant les définitions de chaque sous-destination sera pris courant 2016 afin d'établir une nomenclature nationale partagée. Toutefois le dispositif peut être mis en œuvre sans attendre sa publication, les sous-

destinations étant suffisamment explicites. Cette disposition vise d'une part à alléger le champ du contrôle des changements de destinations sans travaux tout en permettant d'autre part aux auteurs du PLU de différencier les règles sur la base de 20 sous-destinations plus précises que la liste antérieure qui pouvait être considérée comme trop limitative face aux enjeux actuels de la planification.

► Traduction des objectifs de mixité fonctionnelle à l'échelle de la parcelle et de la construction (Art.R. 151-37 1°)

Le décret consacre la possibilité de différencier les règles sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► Ouverture d'un droit général à la définition des majorations de constructibilité poursuivant un objectif de mixité sociale et/ou fonctionnel (Art. R.151-37 2°)

Le décret consacre la possibilité de définir des majorations d'emprise au sol et de hauteur pour certaines destinations ou sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► Des règles adaptées aux rez-de-chaussée (Art. R.151-37 3° et R.151-42 4°)

La possibilité explicite de rédiger des règles adaptées aux rez-de-chaussée est introduite. Le décret permet au règlement du PLU de réglementer directement leurs hauteurs sous-plafond pour favoriser la mutabilité de ces espaces ou prévoir des règles de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

► SERVITUDES « PM.2 » inhérentes au centre d'enfouissement technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

D.R.I.R.E.
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE N° 0071 du 26 SEP. 2005

portant institution de Servitudes d'Utilité Publique sur le territoire des communes de FAVERNEY et de MENOUX

Le Préfet de la Haute Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 515-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1 ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 24.1 à 24.8 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, et notamment son article 9 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 autorisant la société SITA Centre Est à exploiter un centre de tri/valorisation et de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de FAVERNEY ;

VU la demande et les propositions de la société SITA Centre Est en date du 18 septembre 2003 en vue d'instaurer des Servitudes d'Utilité Publique sur certaines parcelles situées dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation afin d'assurer le respect de l'article 35 de l'arrêté préfectoral ci-dessus sur l'ensemble du site ;
VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;
VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 15 juillet 2005 ;
VU le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 août 2005 ;
VU

- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 12 août 2005 ;

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er septembre 2005 ;

CONSIDERANT

- que l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2002 susvisé prévoit que l'exploitant du centre de stockage de FAVERNEY doit fournir avant la mise en service de l'exploitation, les garanties nécessaires en terme de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter une zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation dudit stockage,

1, RUE DE LA PREFECTURE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03 84 77 70 00
Mél. : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi
Guichets : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 - *Autres services :* de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 12 août 2005 ;

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er septembre 2005 ;

CONSIDERANT

- que l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2002 susvisé prévoit que l'exploitant du centre de stockage de FAVERNEY doit fournir avant la mise en service de l'exploitation, les garanties nécessaires en terme de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter une zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation dudit stockage,

- que les éléments apportés par la société SITA Centre-Est relatifs à l'acquisition foncière et aux conventions de droit privé sur les terrains inclus dans la bande des 200 m autour de la zone d'exploitation du CSD permettent d'assurer en partie l'isolement de cette zone,

- que les négociations sur les parcelles restantes, environ 24 % de la superficie, n'ont pu aboutir à ce jour,

- qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, de prescrire l'institution de Servitudes d'Utilité Publique grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets proche,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Localisation

Des Servitudes d'Utilité Publique sont instituées sur le territoire des communes de FAVERNEY et de MENOUX à compter de ce jour et ce durant toute la durée d'exploitation du centre d'enfouissement technique implanté au lieu-dit "les Longues Raies" à FAVERNEY, ainsi que pendant la période de suivi post exploitation fixées respectivement par les articles 34-1 et 40-3 de l'arrêté n°2697 du 17 octobre 2002. Elles concernent les parcelles décrites dans les tableaux ci-dessous et définies sur le plan annexé au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 2.

Commune de FAVERNEY				
Lieudit	**section**	**Numéro de parcelle**	**Surface totale**	**Superficie soumise à servitude**
Aux Bouverots	ZE	1	21a 17	21a 17
	ZE	2	86a 28	86a 28
	ZE	3	8a 79	8a 79
Côte Fremy	ZE	16	1ha 05a	1ha 05a
	ZE	17	56a	38a 08
La Ray des Brosses et Côte Fremy	E	292	4ha 19a 15	19a 01
Le bois Jourdain	A	424	12ha 26a 99	6ha 17a 53
Sur la Marcelle	A	20	9a 81	9a 81
Chemin rural de Faverney à Menoux (pp)				
Chemin rural n°10 de la Marcelle (pp)				
TOTAL				9ha 05a 67

Commune de MENOUX				
Lieudit	**section**	**Numéro De parcelle**	**Surface totale**	**Superficie soumise à servitude**
Bois au dessus de l'étang	C	617	8ha 06a 20	6a 45
En Chatelard	D	379	17ha 71a 60	44a 04
Le grand chemin	D	380	2ha 54a 80	21a 29
Le grand chemin Pâtis du Levant de la route	C	616	2ha 52a 60	10a 71
Chemin rural de Faverney à Menoux (pp)				
TOTAL				82a 49

ARTICLE 2 - Interdictions

Sur les terrains visés à l'article 1er, les règles de servitudes prévoient l'interdiction des opérations suivantes :

- toute construction à usage d'habitation ;

- toute occupation du sol autre que celles liées à un usage agricole ou forestier, ou autre que celles liées à l'exploitation du centre de stockage ou à des activités de collecte, recyclage et traitement de déchets ;

- sont interdits notamment tout aménagement ou implantation de terrains de sports ou de zone de loisirs, ainsi que l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

ARTICLE 3 – Annexion au PLU (POS)

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes de Faverney et Menoux, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – Indemnisations

Conformément à l'article L 515.11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.
La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du centre de stockage de déchets ultimes dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant.

A défaut d'accord à l'amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de FAVERNEY et de MENOUX et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire concerné.

Un avis sera inséré, aux frais de la société SITA Centre Est, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et notifié maires concernés, à la société SITA Centre Est ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'il sont connus.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Haute-Saône, les Maires de FAVERNEY et de MENOUX, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le chef de la division centre de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Vesoul,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur de la société SITA Centre Est.

A Vesoul, le 26 SEP. 2005

Hervé MASUREL

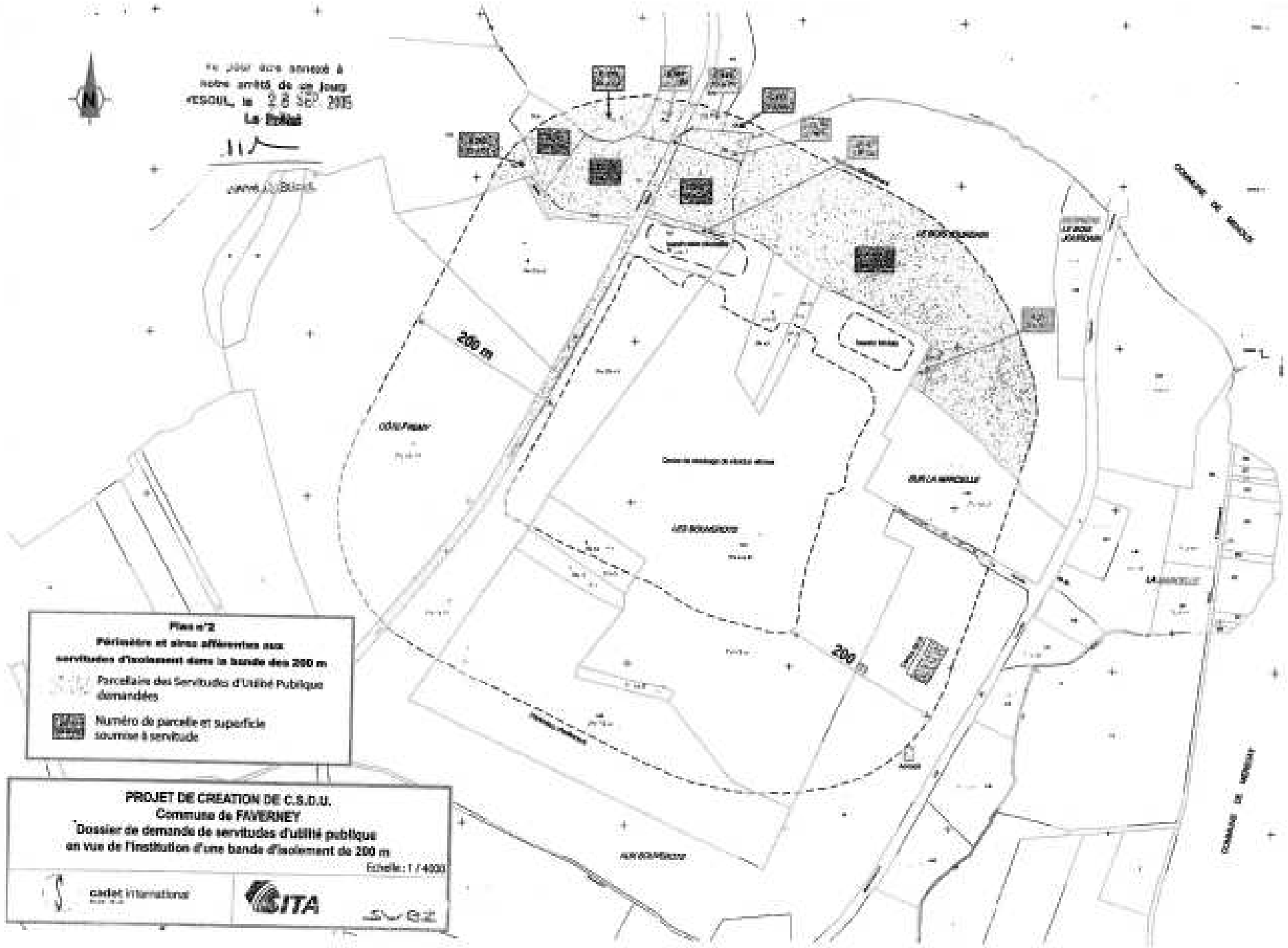
Annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 SEP 2015
Le Préfet
200 m
200 m
Plan n°2
Périmètre et aires afférentes aux servitudes d'isolement dans la bande des 200 m
Parcellaire des Servitudes d'Utilité Publique demandées
Numéro de parcelle et superficie soumise à servitude
PROJET DE CREATION DE C.S.D.U.
Commune de FAVERNEY
Dossier de demande de servitudes d'utilité publique
en vue de l'institution d'une bande d'isolement de 200 m
Echelle : 1 / 4000
cadet international
SITA

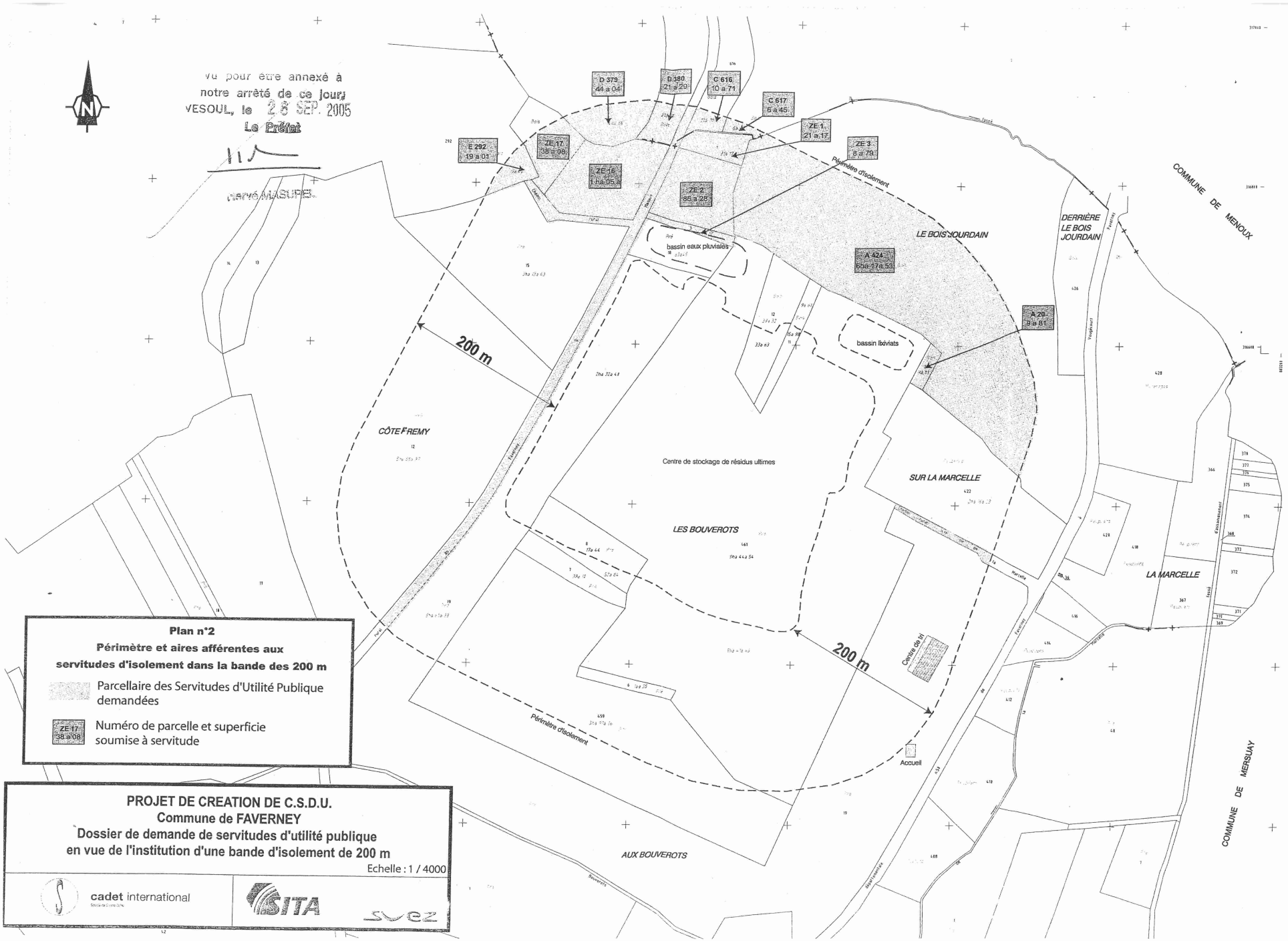
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 SEP. 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
D 379
44 a 04
D 380
21 a 20
C 616
10 a 71
C 617
6 a 45
ZE 1
21 a 17
ZE 3
8 a 79
E 292
19 a 01
ZE 17
38 a 08
ZE 16
1 ha 05 a
ZE 2
96 a 25
Périmètre d'isolement
LE BOIS JOURDAIN
DERRIÈRE LE BOIS JOURDAIN
COMMUNE DE MENOUX
bassin eaux pluviales
A 424
6ha 17a 53
A 20
9 a 81
bassin lbéviats
200 m
CÔTE FREMY
Centre de stockage de résidus ultimes
SUR LA MARCELLE
LES BOUVEROTS
LA MARCELLE
Centre de tri
Accueil
AUX BOUVEROTS
COMMUNE DE MERSUAY
Plan n°2
Périmètre et aires afférentes aux
servitudes d'isolement dans la bande des 200 m
Parcellaire des Servitudes d'Utilité Publique demandées
ZE 17
38 a 08
Numéro de parcelle et superficie soumise à servitude
PROJET DE CREATION DE C.S.D.U.
Commune de FAVERNEY
Dossier de demande de servitudes d'utilité publique
en vue de l'institution d'une bande d'isolement de 200 m
Echelle : 1 / 4000
cadet international
SITA
SUEZ

▶ ANCIENS SITES INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUES – Base de données BASIAS

N° Identifiant	*Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)*	*Nom(s) usuel(s)*	*Dernière adresse*	*Code activité*	*Etat d'occupation du site*
FRC7000091	Anc. tannerie LIGIER-GERDIL, anc. tannerie NEVEUX	Moulage de matières thermoplastiques, anc. tannerie	Impasse Moulin (du)	C20.16Z F42.2	Activité terminée
FRC7000092	SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES DE BACCARAT		Hameau Port d'atelier (de)	C25.1 S96.01	En activité
FRC7000093	BOSSERT JULES		Route départementale 28	C13.2 C25.22Z G45.20 D35.45Z	Activité terminée
FRC7000620	CARD MARCEL (ESSO)	Garage-DLI	1 Rue Sadi Carnot	C25.61Z V89.03Z	Activité terminée
FRC7000621	GAND JEAN-PIERRE	Dépôt de liquides inflammables (DLI)	Gare Port d'Atelier (de)	V89.03Z G47.30Z	Ne sait pas
FRC7000622	GROS LEON		Rue Grande Rue	G45.20 G47.30Z	Ne sait pas
FRC7000624	Garage Droche Frères, anc. Garage Lamotte	Station-service (AVIA)	9 Rue Général Détrie (du)	V89.03Z	En activité
FRC7000625	ROUX			C16.23Z G47.30Z	Ne sait pas
FRC7001715	SHELL (LETELLIER, anc. PERRIN)	Station-service	Rue de la Gare	G47.30Z	Ne sait pas
FRC7001934	Jean Laurent	Traitement électrolytiques des métaux		C25.61Z E38.11Z	Ne sait pas
FRC7001935	Commune de Faverney / SICTOM de Vesoul - Port-sur-Saône (syndicat de collecte)	Décharge	Hameau Port d'Atelier (de)	E38.44Z E38.43Z	Activité terminée
FRC7001936	Ecospace (CET) / Sita Centre Est	Centre d'enfouissement de déchets	Lieu dit "Les Bouverots"	E38.11Z	En activité
FRC7001937	SAS Carrefour Contact Faverdis	Station-service	2 bis Rue Volta	G47.30Z E38.44Z	En activité
FRC7003028	Commune de Faverney / SICTOM de Vesoul - Port-sur-Saône (syndicat de collecte)	Décharge	Lieu dit "La Champoyeure Baudet"	E38.43Z E38.11Z	Activité terminée

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site
	Commune de Faverney / SICTOM de Vesoul - Port-sur-			E38.43Z	
FRC7003029	Saône (syndicat de collecte)	Décharge	Lieu dit "Les Champierney"	E38.11Z	En activité